

Octobre 2002

PAKISTAN

Le système de justice tribale

" *La vitesse à laquelle le système des jirgas se développe rend d'autant plus pressante la nécessité de renforcer le système judiciaire* ", (« L'état des droits humains en 2001 », Commission des droits humains du Pakistan, 2002).

Introduction

Le 22 juin 2002, un conseil tribal d'anciens a « condamné » Mukhtaran Bibi, une femme âgée de 30 ans de la tribu des Gujjar dans le village de Meerwala, province du Pendjab, à subir un viol collectif à titre de « châtiment » en raison de la relation « illicite » présumée de son frère cadet avec une jeune fille d'une autre tribu, les Mastoi, considérée comme supérieure dans la hiérarchie des tribus.

Suite à un tollé général, le Gouverneur du Pendjab, le général (en retraite) Khalid Maqbool Ahmed, a ordonné une enquête officielle qui a confirmé les déclarations antérieures de Mukhtaran Bibi, selon lesquelles cette histoire de « relation illicite » avait été elle-même fabriquée pour couvrir une autre atteinte sexuelle antérieure. Trois hommes de la tribu des Mastoi ont été convaincus d'avoir sodomisé Shakoor, le frère âgé de 12 ans de Mukhtaran Bibi. Lorsque Shakoor a menacé de dire à sa famille qu'ils l'avaient violé, ce qu'un examen médical ultérieur a confirmé, les membres de cette tribu l'ont conduit au poste de police local où certains des policiers au moins étaient apparemment au courant de ce qui s'était passé, mais le garçon a été arrêté . Les Mastoi ont alors prétendu publiquement que Shakoor avait eu « une relation illicite » avec une femme plus âgée de la tribu des Mastoi et ils ont convoqué une *jirga*, conseil tribal des anciens, pour statuer sur cette prétendue « relation ». Un examen médical a montré par la suite que Shakoor aurait été physiquement incapable d'agresser sexuellement cette femme ; elle a continué à affirmer que son récit était exact et Shakoor a été examiné à nouveau, avec les mêmes conclusions.

Le « procès » devant la *jirga* s'est alors déroulé le 22 juin 2002 en présence de plusieurs centaines de membres de la population locale, et aucun d'eux n'a pris aucune initiative pour empêcher ce viol . Mukhtaran Bibi a déclaré plus tard qu'elle avait demandé pitié à tous ceux qui étaient présents

mais personne n'avait osé s'opposer au « verdict » du conseil. Étant donné le nombre d'habitants qui ont participé à ces événements, on peut légitimement présumer que la police locale, dont certains membres savaient ce qui s'était vraiment passé avant, était au courant des événements à ce moment là, et peut-être effectivement présente pendant leur déroulement. Cependant la police n'a rien fait pour y mettre un terme et protéger la victime.

Après le « jugement », le viol collectif a été infligé par quatre hommes, dont un membre du conseil tribal, dans une cabane voisine, tandis que des membres de la tribu des Mastoi les encourageaient apparemment de l'extérieur par des cris. Après ce viol, la victime aurait été forcée à parcourir nue les rues de son village devant des centaines de personnes.

Comme les proches de la jeune femme et du garçon avaient trop peur des représailles de la part de la tribu des Mastoi pour s'adresser à la police, aucune plainte n'a été enregistrée et ces violations n'auraient pas été connues si un membre du clergé local n'avait pas évoqué ce cas au cours de la prière du vendredi et si un journaliste n'avait pas relevé cette information. Les médias nationaux et internationaux ont alors fait état de ces événements, et des organisations nationales et internationales ont protesté. La police locale n'a finalement accepté d'enregistrer la plainte du père de cette femme que 7 jours après les faits, lorsqu'une délégation d'avocats a rencontré des responsables de la police locale et insisté dans ce sens. (1)

Le 3 juillet 2002, le Président de la Cour Suprême du Pakistan, dans le cadre de ses prérogatives concernant les questions d'intérêt public, a condamné publiquement le viol de Mukhtaran Bibi comme « violations des droits humains et de la dignité humaine », et donné des directives aux autorités policières du Pendjab pour qu'elles rendent compte régulièrement à la Cour de toute action qu'elles entreprendraient. En même temps, le gouverneur du Pendjab a ordonné une enquête officielle sur l'action du conseil tribal, le viol, et une éventuelle tentative faite par la police pour couvrir ce crime.

La Chambre spéciale de la Cour Suprême réunie pour suivre cette affaire a eu l'occasion de faire des reproches à la police à plusieurs reprises : le 5 juillet 2002, elle a taxé de « laxisme » l'attitude de la police dans la poursuite des présumés coupables et notamment de ceux accusés du viol de Shakoor, dont aucun n'avait été arrêté, et pour avoir mis plus d'une semaine à enregistrer la plainte. Le Président de la Cour Suprême, le sheikh Riaz Ahmad, aurait déclaré à l'audience: "c'est incroyable que l'Inspecteur Général de la police, qui est à la tête de la police, ait eu connaissance des faits concernant cette affaire si tardivement ". (2) Il a ajouté que la police devrait agir plus vite et ne pas se contenter d'intervenir après que des délits se sont produits mais s'efforcer d'empêcher les crimes et de venir en aide aux victimes en temps utile.

La police semble avoir montré quelque réticence à protéger les droits des victimes et à arrêter les présumés coupables. Certains membres de la police au moins avaient apparemment connaissance du cas antérieur de sodomie ; cependant, non seulement ils n'ont rien fait contre ses auteurs mais ils ont aussi permis que la *jirga* et le viol collectif se déroulent sans prendre de mesures pour protéger la victime. Des militants locaux des droits humains ont également indiqué que la police, lorsque finalement elle a été forcée d'enregistrer la plainte, n'a pas mentionné dans ce document la responsabilité de la *jirga* dans l'accomplissement de ce crime, ni la présence de trente à quarante

membres armés de la tribu des Mastoi qui encourageaient les activités de la *jirga*, ni même que la victime a été forcée après le viol de traverser, nue, un rassemblement de plusieurs centaines de personnes, ce qui constitue une infraction à la section 354A du Code pénal du Pakistan (Pakistan Penal Code, PPC). L'arrestation des violeurs présumés a été précédée de l'arrestation arbitraire de membres de leur famille dans le but de forcer les auteurs du crime à se rendre à la police ; les policiers ont mis longtemps pour arrêter les membres Mastoi de la *jirga*, puissants sur le plan local, et ceux qui étaient accusés de sodomie. La protection des victimes n'a peut-être pas été adéquate à chaque stade. Bien que la famille des victimes ait reçu une certaine protection de la police, elle a signalé avoir été menacée et harcelée par des membres de la tribu des Mastoi. Le directeur général de la police du Pendjab a plus tard donné l'assurance à la Cour Suprême assurant le suivi de cette affaire qu'il examinerait les allégations selon lesquelles le commissaire de police de Muzaffargarh avait exercé des pressions sur la famille des victimes pour qu'elle accepte un règlement hors du tribunal en échange de compensations financières.

Après des retards au début, tous les coupables présumés, et notamment les quatre accusés du viol, les dix membres de la *jirga* et les trois hommes qui auraient sodomisé Shakoor ont été arrêtés. Un membre de la police locale aurait été arrêté le 12 juillet pour avoir placé Shakoor en garde à vue tout en sachant qu'il avait été victime de sodomie, et pour avoir semble-t-il demandé un pot-de-vin à la famille de Shakoor pour le libérer. Il semble que d'autres policiers aient été mutés ou suspendus. Le procès, devant un tribunal antiterroriste à Dera Ghazi Khan, a commencé dans la troisième semaine de juillet ; la Cour Suprême avait donné ordre au tribunal de mener à bien le procès dans un délai de trois semaines. Le gouvernement du Pendjab a envoyé une équipe de trois avocats pour assurer gratuitement la défense de Mukhtaran Bibi. Le châtiment maximum pour viol collectif et pour assistance et encouragement au viol collectif est la peine de mort. Amnesty International s'oppose à la peine de mort dans tous les cas au motif qu'elle viole le droit à la vie et tend à alimenter un climat de violence.

Par ailleurs, les médias pakistanais ont annoncé que Mukhtaran Bibi projette de bâtir une mosquée et une école de filles avec l'argent, 500 000 roupies, qui lui aurait été remis par le président du Pakistan au titre de dédommagement après son épreuve.

Bien qu'une action officielle ait été menée dans ce cas, elle n'ira peut-être pas jusqu'à s'attaquer au problème de l'instance parajudiciaire qui a prononcé ce jugement. Le scepticisme était sensible même au niveau officiel. Le ministère public dans cette affaire, en la personne de Ramzan Khalid Joiya, aurait déclaré au début août 2002 : " Ce genre de violation à l'encontre des femmes est très répandu ; chaque fois qu'on la dénonce, cette pratique cesse au moins pour quelque temps, ce qui vaut mieux que rien."

Le 9 juillet, Amnesty International a écrit au Président de la Cour Suprême du Pakistan, pour saluer l'intérêt manifesté par la Cour Suprême du Pakistan dans cette affaire, mais pour appeler aussi son attention sur plusieurs autres cas semblables qu'Amnesty International avait précédemment portés à la connaissance du gouvernement du Pakistan et sur lesquels on pense que rien n'avait été entrepris. (3) L'Organisation appelait aussi le Président de la Cour Suprême à prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que les conseils tribaux ne fassent pas

justice eux-mêmes et n'assument pas des fonctions parajudiciaires. Au moment de la rédaction de ce texte, l' Organisation n'avait pas encore reçu de réponse du Président de la Cour Suprême.

Les interventions des conseils tribaux ou *jirgas* qui portent atteinte au droit à la vie et à la sécurité des personnes (femmes et hommes) ne sont pas rares au Pakistan, et on a souvent signalé l'approbation ou la complicité de l'Etat dans ces pratiques.

Dans le cadre de ses recherches concernant les violations des droits humains perpétrées contre des jeunes filles et des femmes au nom de l' "honneur", Amnesty International a étudié le système de justice tribale (4) très répandu au Pakistan. Ce document exposera comment fonctionne ce système principalement dans la province du Sindh au Pakistan, décrira les principes qui le soutiennent et la façon dont ceux qui l'administrent et ceux qui se situent au sein du système judiciaire officiel considèrent ses avantages et ses inconvénients. Ce faisant, ce document dépassera peut-être les préoccupations de l' Organisation concernant les droits humains ; cependant, on considère que le contexte doit être clarifié lorsque des sujets de préoccupation apparaissent.

Ce document doit être considéré comme accompagnant le rapport paru en septembre 1999, « **Pakistan: Femmes et jeunes filles tuées pour des questions d'honneur** » (5), principalement consacré aux victimes qui sont atteintes dans leur intégrité physique et souvent dans leur vie à l'occasion de crimes d' "honneur" plutôt qu'au système de justice tribale en lui-même. Le présent document expose en détail des affaires de meurtre « réglées » par des tribunaux tribaux plutôt que les meurtres perpétrés en raison de prétendues atteintes à l' "honneur", du fait que ces derniers ont été décrits en détail dans le document antérieur.

Le système de justice tribale au Pakistan s'enracine dans la tradition ; il ne bénéficie d'aucune reconnaissance juridique formelle au Pakistan excepté dans les zones tribales spécialement reconnues comme telles, qui ne font pas l'objet du présent document. L' Article 8 de la Constitution du Pakistan stipule : "Toute loi, ou toute coutume ou pratique ayant force de loi, dans la mesure où elles contredisent les droits accordés dans ce chapitre, devront, dans la mesure de cette contradiction, être annulées." Le même chapitre de la Constitution garantit à chacun le droit d'être traité selon la loi en toute égalité. La section VII de la Constitution définit la structure et les fonctions du judiciaire. L'Article 175 (1 et 2) stipule : "(1) Il y aura une Cour Suprême du Pakistan, une Haute Cour pour chaque province et d'autres tribunaux qui seront créés par la loi. Aucun tribunal n'aura de juridiction en dehors de ceux qui sont ou pourront être créés par la Constitution ou par une loi quelle qu'elle soit ou en vertu de celle-ci ." Dans son article 247 (7), la Constitution précise que la juridiction des tribunaux supérieurs, c'est-à-dire des Hautes Cours de province et de la Cour Suprême, ne s'applique pas aux Zones Tribales placées sous administration fédérale ni à celles sous administration provinciale, qui ont leurs propres régimes juridiques et judiciaires intégrant pour une part des jugements tribaux.

Le système par lequel la justice est administrée par les *sardars*, chefs de tribus, n'est pas seulement exclu par la Constitution dans les secteurs autres que ceux désignés comme zones tribales : l'institution du *sardar* a été formellement abolie par la Loi (d'abolition) du Système des Sardars de 1976, qui stipule dans son préambule :

"Le système des Sardars, répandu dans certaines parties du Pakistan, est la pire des survivances du système féodal et tribal oppresseur qui, du fait qu'il porte atteinte à la dignité humaine et à la liberté, répugne à l'esprit de démocratie et d'égalité tel qu'il est exprimé par l'Islam et inscrit dans la Constitution de la République Islamique du Pakistan, et s'oppose au progrès économique du peuple . "

Un quart de siècle plus tard, le système existe encore et fonctionne sans aucun fondement juridique . Des *sardars* commentant la loi de 1976 ont déclaré à Amnesty International qu "on ne peut mettre fin au système des *jirgas* par décret, il est plus efficace [que le système officiel] ... il ne s'éteindra que si l'appareil judiciaire fonctionne et fait appliquer la loi comme il se doit ."

En vertu du droit international en matière de droits humains, l'Etat a l'obligation de garantir la jouissance des droits à toute personne vivant sous sa juridiction ; en conséquence, si une fonction publique de l'Etat , quelle qu'elle soit, est remplie par des organes tels que les *jirgas* tribales, l'Etat doit faire en sorte qu'ils protègent intégralement ces droits. Comme l' examen du fonctionnement des *jirgas* du Sindh le montre, ces dernières non seulement ne protègent pas tout un ensemble de droits mais les violent. Dans la mesure où l'Etat n'a pas montré la diligence nécessaire pour prévenir pareils abus, pour enquêter sur ceux-ci et traduire leurs auteurs en justice, l'Etat est responsable de ces atteintes.

Amnesty International pense que le gouvernement du Pakistan, afin de remplir son obligation de faire diligence pour protéger les droits humains, doit veiller à ce que les *jirgas*, si elles sont autorisées à continuer à fonctionner, respectent intégralement les garanties en matière de droits humains inscrites dans la Constitution du Pakistan et dans les traités internationaux des droits humains que le Pakistan a ratifiés. Si cela ne peut pas être garanti, des mesures efficaces doivent être prises pour abolir ces conseils dans la pratique. Tous les cas dans lesquels les *jirgas* ont commis des violations devraient faire l' objet d'enquêtes complètes, et tous ceux qui y ont participé devraient être traduits en justice. En même temps, Amnesty International pense qu'il existe un besoin urgent de réformer et renforcer le système judiciaire officiel selon les normes internationalement respectées pour des procès équitables, de sorte que les gens qui demandent réparation ne ressentent pas le besoin de s'adresser à des structures de justice tribale. (6)

2. Le système de *jirga*, *faislo*, ou *panchayat*.

Les *jirgas* tribales [littéralement: réunion; *faislo*: terme sindhi signifiant à la fois réunion et décision; *panchayat*, conseil des anciens] composées des anciens de la tribu et dirigées par le *sardar* [chef de tribu] ou, si l'affaire est de moindre importance, des chefs locaux de la tribu, peuvent soit être réunies pour un motif précis, soit avoir lieu régulièrement. Elles traitent toute une gamme de questions, notamment les conflits relatifs à la terre et à l'eau, aux héritages, les prétendues atteintes au code de "l' honneur " et les homicides entre tribus ou internes à l'une d'entre elles . De nombreux *sardars* ou des chefs de tribus de rang inférieur ont leur jour régulier de « jugement », connu de tous et fréquenté par les gens pour présenter diverses plaintes . Les *sardars* n'ont aucune formation formelle pour ces « jugements »; des *sardars* ont déclaré à Amnesty International qu'ils avaient appris de leur père la façon de diriger une *jirga*; un *sardar* a dit : "Tout est dans ma tête, pas besoin de le codifier ... j'ai ma propre intelligence pour me dire ce

qui est juste ". D'autres ont déclaré que, bien qu'ils ne soient pas codifiés, les principes de la justice tribale sont bien définis .

Des affaires soumises aux jirgas : homicides

Dans la société tribale, il est fréquent de réagir immédiatement au niveau familial à ce qui est perçu comme injuste , sans autre consultation. Si un membre de la famille est assassiné, l'assassin est tué à son tour, ce qui entraîne souvent de longues séries de vendettas. Pareils conflits sanglants durent souvent des dizaines d'années, entraînant des dizaines d'homicides par vengeance . Les *jirgas* sont souvent appelées à régler ces conflits. On fait souvent appel aux *jirgas* lorsque des questions "d'honneur " sont en jeu. Les tribunaux tribaux ne prononcent que rarement la peine de mort, et à la connaissance d'Amnesty International, ils le font surtout dans les cas de prétendues atteintes à " l'honneur ".

Les *jirgas* recherchent la conciliation et le dédommagement, qui peuvent prendre la forme de versements d'argent ou bien de la remise de jeunes filles ou de femmes à la partie lésée. En juillet 2001, une *jirga* de la tribu des Jatoui, dans le village de Jhoke Sharif, district de Thatta, province du Sindh, a décrété qu'une fillette de 6 ans, Amina, devait être donnée en mariage à Khamiso, le père, d'âge mûr, de Jhuman, garçon que le frère, mineur, d'Amina, avait tué accidentellement au cours d'une partie de chasse, pour le dédommager de cette perte. Le père d'Amina a donné son accord pour sauver son fils. On n'a pas demandé son avis à la fillette et la transaction s'est faite. D'autres villageois auraient désapprouvé ce verdict, mais avaient trop peur pour le contester. Plusieurs autres cas de ce genre ont été signalés. (Voir ci-dessous « Les objectifs des *jirgas* »)

Des affaires soumises aux jirgas : viols

" Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants . " DUDH, Article 5.

Dans certains cas , les *jirgas* ont traité « judiciairement » des cas de viol, et ont imposé des châtiments cruels et dégradants. En mai 1994, un conseil de village à Mithankot, province du Pendjab, a condamné un homme qu'il a trouvé coupable de viol à voir sa femme violée par le mari de sa victime. Les huit anciens ont ensuite assisté à l'exécution de la « sentence ». La police aurait été présente durant les faits, mais ne serait pas intervenue. Une enquête a été ouverte mais aucune mesure ne semble avoir été prise par la suite. (7) A nouveau, au début août 1996, dans le district de Loghran au Pendjab, un jeune homme a tenté de violer une fillette de 8 ans mais l'a laissée partir quant elle s'est mise à crier. Le conseil local du village s'est saisi de la question et a décidé que le père de la fillette, Mohammad Ramazan, avait le droit de violer la mère de l'agresseur à titre de châtiment. Cette femme plus âgée a été remise à Mohammad Ramazan pour application de la sentence. Plus tard une plainte a été déposée contre les six membres du conseil ainsi que contre l'homme accusé de viol mais d'après nos informations, les membres les plus influents du conseil n'ont été ni inculpés ni arrêtés. On ignore si quelqu'un a été condamné par la suite.

Des affaires soumises aux jirgas : atteintes à "l'honneur"

En tant que dépositaires de « l'honneur », les femmes sont précieuses pour la position et l'image sociales d'un homme et de sa famille dans la société. Si leur « honneur » est atteint par la prétendue mauvaise conduite sexuelle d'une femme, les hommes de la famille, mari, père, frères et fils doivent prendre des mesures spécifiques prescrites par la société pour rétablir leur « honneur ». Ceci entraîne en général une vengeance directe, l'assassinat de la femme considérée comme ayant rompu le code de "l'honneur" et de celui considéré comme son amant.

Si, en raison du soupçon d'une « relation illicite », une jeune fille ou femme a été tuée par des hommes de sa famille et si son partenaire supposé s'est enfui, l'affaire est souvent portée devant une *jirga* qui doit décider de quelle manière la partie lésée, c'est-à-dire la famille de la femme dont l'honneur est considéré comme ayant été atteint, peut recevoir un dédommagement de la part de celui qui a échappé au "châtiment " qui lui était dû. Dans bien des cas ce dédommagement implique qu'une femme est remise par la famille de l'homme qui a infligé la "honte ".(8)

Avec l'extension de la notion d' « honneur » et de ce qu'elle suppose, non seulement une prétendue mauvaise conduite sexuelle de la part d'une femme mais tout acte considéré comme une désobéissance de sa part aux hommes de sa famille peut être vu comme " une honte" pour sa famille et entraîner l'action correspondante destinée à rétablir cet "honneur". Ces dernières années lorsqu'une femme choisissait librement son futur époux ou demandait le divorce, c'était également considéré comme portant atteinte à "l'honneur " masculin et cela conduisait à des crimes "d'honneur ". Dans certains cas, des *jirgas* ont traité de ce genre de cas. Trois affaires récentes qui tournent autour de femmes décidant librement qu'elles voulaient épouser, comme elles en ont le droit selon les lois nationales et islamiques concernant la famille au Pakistan, indiquent que les fonctionnaires de l'Etat tendent à se ranger du côté des conventions tribales plutôt que d'imposer la force de l'Etat de droit et de protéger les droits des femmes dans ce cadre.

Faheemuddin, qui appartient au groupe des Mohajir (des gens qui sont passés au Pakistan à l'époque de la partition du sous-continent indien) et Hajira, membre de la tribu des Manzai, se sont mariés en avril 1997 contre la volonté du père d'Hajira. Le père, Ahmed Khan Pathan, a déposé plainte auprès de la police, prétendant que sa fille avait été enlevée par Faheemuddin. Le couple a été arrêté à Khairpur mais lorsque Hajira a déclaré au tribunal qu'elle consentait au mariage, et n'avait en fait pas été enlevée, elle fut envoyée au refuge pour femmes géré par l'Etat, le Darul Aman; Faheemuddin obtint la liberté sous caution avant d'être arrêté puis déposa une requête auprès de la Haute Cour du Sindh et fit libérer sa femme du Darul Aman.

Par ailleurs un autre membre de la famille d'Hajira convoqua une *jirga* de la tribu des Manzai pour décider du sort du couple. Celle-ci décida qu'ils avaient fait honte à la tribu et devaient mourir. Le 7 septembre 1997 alors que le couple accompagné de la famille de Faheemuddin quittait le tribunal de Hyderabad où ils s'étaient rendus pour faire confirmer leur liberté sous caution, ils furent entourés par les hommes de la famille d'Hajira, et notamment son père, son frère et son oncle. Le couple tenta de s'enfuir en pousse-pousse mais ils furent rattrapés par les membres de la famille d'Hajira et abattus à bout portant. Par la suite la policeregistra une plainte pour meurtre mais les poursuites criminelles furent ensuite abandonnées après que les deux familles furent tombées d'accord sur un compromis selon la loi de *qisas* et *diyat* (voir ci-dessous).

Dans une affaire semblable, Riffat Afridi (18 ans), de la communauté pachtoune Afridi, a quitté sa maison de Nazimabad Nord à Karachi le 2 février 1998, et épousé 7 jours plus tard Kunwar Ahsan (30 ans), un Mohajir. En raison de leurs origines ethniques différentes, la famille de Riffat Afridi n'avait pas consenti à ce mariage. Le père de la jeune fille déposa plainte pour enlèvement contre Kunwar Ahsan, et lança l'accusation de *zina*, fornication, contre les deux partenaires. En même temps, une *jirga* des Afridis décida que Riffat et Kunwar Ahsan devaient tous deux être tués pour avoir défié la volonté du père de la jeune fille et ainsi déshonoré sa famille. Le père de Riffat était d'accord avec ce verdict; il aurait déclaré : "c'est une question d'honneur. Nous ne permettons pas que nos femmes partent ou soient enlevées. Qu'elle se soit enfuie avec lui ou qu'elle ait été kidnappée, nous la tuons." La *jirga* a lancé un appel à la grève le 11 février 1998 à Karachi, indiquant que "récupérer la jeune fille est devenu une question de vie ou de mort pour nous" , dénonçant l'incapacité de la police à retrouver Riffat. Au cours de ces événements, deux policiers ont été tués et plusieurs personnes blessées. Puis, le 20 février 1998, le Premier Ministre du Sindh, Liaquat Jatoi, a assuré la *jirga* que le gouvernement ne négligerait aucun effort pour retrouver la jeune fille et la remettre à sa famille. Les Afridis déclarèrent encore que Riffat avait déjà été mariée selon les coutumes tribales; plus tard ce même mois les deux époux ont été arrêtés et conduits à Karachi où ils ont déclaré tous deux , le 27 février, devant un magistrat, qu'ils étaient légalement mariés et qu'il n'y avait pas eu enlèvement. Riffat fut alors autorisée à quitter le tribunal avec la famille de son mari mais Kunwar Ahsan est resté en détention. Le 4 mars 1998, Kunwar Ahsan a été grièvement blessé par balles, alors qu'il était enchaîné, durant son transfert sous escorte policière devant le magistrat qui allait prononcer la fin de sa détention préventive. Des militants des droits humains ont fait remarquer que les mesures de sécurité avaient été inadéquates et que rien n'avait été entrepris pour faire cesser cette intimidation criminelle. La *jirga* a déclaré que les autorités avaient été prévenues de ce qui arriverait, mais avaient fait erreur en traitant cette affaire comme un délit ordinaire au lieu de chercher une solution pour « rétablir l'honneur des Pachtoun". Kunwar Ahsan a subi des opérations et il est finalement sorti de l'hôpital mais continuait à recevoir des soins. Le couple est passé dans la clandestinité, n'habitant pas plus de quelques jours au même endroit ; on pense qu'ils ont fini par quitter le pays.

Bakhtwar, 18 ans, jeune femme Pathan de Perumal, près de Sanghar, province du Sindh, a épousé le 8 juillet 2000 Roshan, 24 ans, de la tribu des Junejo, devant un magistrat de Nawabshah. Ce mariage a été contracté contre la volonté du père de Bakhtwar, Qamruddin. Il avait antérieurement accepté une proposition de mariage pour Bakhtwar de la part d'un parent, Akbar Pathan, qui aurait impliqué le versement d'une dot élevée, et notamment de 400 000 roupies, ainsi que deux des cinq filles d'Akbar Pathan, qui devaient être données à Qamruddin. Bakhtwar avait refusé d'épouser Akbar Pathan , car son futur mari était âgé, déjà marié, et avait des filles plus âgées qu'elle-même. De plus Bakhtwar avait déjà résolu d'épouser Roshan Junejo.

Après son mariage le couple s'est caché mais très vite des membres de la tribu des Pathan les ont retrouvés . Bakhtwar a été ramenée contre sa volonté à sa famille ; des anciens de la tribu des Pathan auraient donné des assurances écrites aux Junejos sur la sécurité de Bakhtwar, et indiqué qu'elle serait autorisée à se présenter devant un magistrat le 19 juillet 2000 pour dire si elle voulait rester avec sa famille ou avec son mari. Ils ont déclaré qu'ils accepteraient son choix.

Aussitôt après le mariage, plusieurs centaines de membres de la tribu des Pathan se sont rassemblés à Sanghar, protestant contre la désobéissance de Bakhtwar, et attaquant par deux fois la maison où elle était retenue, apparemment dans l'intention de la tuer. Ces hommes dénonçaient ce mariage et voulaient à tout prix protéger l'honneur de la famille. À cette fin, ils n'ont pas voulu laisser la jeune femme faire une déclaration devant un magistrat comme elle avait l'intention de le faire. Un de leurs porte-parole aurait déclaré, selon les médias anglophones : " Nous défendons notre honneur. C'est notre tradition et cela fait partie de notre culture, quoi qu'en disent les gens. "

Dans la nuit du 18 juillet, une *jirga* des tribus Pathan et Junejo s'est réunie, apparemment à la résidence d'un ancien membre de l'Assemblée Nationale (Member of the National Assembly, MAN) où tout près de celle-ci, et a décidé que la jeune femme devait rester avec ses parents. Les Pathan promirent aux Junejo qu'on ne lui ferait pas de mal si son mari acceptait le divorce et lui permettait de retourner chez ses parents. Ces derniers auraient juré sur le Coran de ne pas faire de mal à leur fille. Dans la crainte d'un conflit prolongé entre les tribus, les Junejo auraient semble-t-il fait le choix d'un règlement rapide. Ils avaient consulté par avance Pir Pagaro, dirigeant spirituel et politique respecté, obéi par de nombreuses tribus de la région. Le commissaire de police adjoint aurait été présent au cours de diverses consultations.

Roshan Junejo, qui, craignant pour sa sécurité, s'était caché, fut traduit devant la *jirga* par des membres de la tribu des Pathan et, sur la foi des assurances concernant la sécurité de Bakhtwar, il signa les papiers du divorce, probablement contraint et forcé. Les articles de journaux du 20 juillet 2000 indiquaient que Bakhtwar était conduite à Quetta par son frère. Amnesty International a appris plus tard qu'elle avait été forcée d'épouser un homme choisi par sa famille.

Durant les dix jours où se sont déroulés ces événements, l'administration de district ne s'est pas mêlée de l'affaire, ni pour veiller à la sécurité physique de cette femme, ni pour faire en sorte qu'elle puisse exprimer sa volonté pour le mariage ou le divorce. Roshan Junejo a fait appel aux autorités par le biais des médias pour que Bakhtwar soit placée dans un refuge pour femmes géré par l'Etat ou en garde à vue par la police mais non confiée à la garde de sa famille. La police n'a rien fait du tout, du fait qu'aucune plainte formelle n'avait été déposée. Le 14 juillet, lorsque des membres de la tribu des Pathan ont commencé à se rassembler à Sanghar, des représentants de la police auraient déclaré : « Nous avons pris des mesures de sécurité et nous ne les laisserons pas dicter leur propre loi. » Un officier supérieur de la police aurait fait cette déclaration, reprise par les journaux, après le divorce forcé du 20 juillet : " Ils sont parvenus à un accord constatant que ce mariage était contre leurs traditions et leurs coutumes ".

La revue d'information « Newline », commentant le sort de Bakhtwar, a indiqué que "des décisions comme celle-ci prises par les *jirgas* tribales deviennent de plus en plus courantes. Leur pouvoir provient du soutien de puissants propriétaires et de la complicité de l'administration locale. ... On est également troublé devant le rôle de l'ex-MAN ainsi que de l'administration locale dans l'accomplissement de cette violation des droits humains. Plutôt que de faire observer la loi selon laquelle un divorce ne peut être obtenu par la force, et encore moins par la force brutale d'une *jirga*, ils ont approuvé les traditions tribales. " (9)

En tant que dépositaires de "l'honneur", les femmes deviennent aussi les seules cibles de ceux qui veulent atteindre la réputation ou la position d'un autre homme ou le punir, lui, sa famille ou son clan. Cette logique explique peut-être pourquoi se produisent des atteintes sexuelles en public et notamment le viol par châtement : " Le viol par vengeance est un phénomène courant particulièrement dans le sud du Pendjab et la région du Haut-Sindh (10)" qui est celle où s'est produit le viol par châtement de Mukhtaran Bibi. La logique du « viol d'honneur » (11) explique peut-être aussi le grand nombre de scènes, signalées dans cette région, où des femmes déshabillées ont été promenées nues. (12) Dans les dix premiers mois de 1998, les journaux de Lahore ont signalé 54 cas de femmes déshabillées et traînées dans les rues de villes et villages du Pendjab, la cible visée par cette humiliation étant surtout les hommes de la famille de ces femmes.

Le processus de la jirga

Une *jirga* peut être provoquée par un *sardar* qui est au courant d'une querelle et qui invite les personnes concernées à se soumettre à la *jirga*, ou par un plaignant qui fait appel au *sardar*. Dans certains cas le *sardar* tranchera seul le problème, mais les conflits importants viennent devant une assemblée d'anciens. Le plaignant et l'accusé doivent tous deux accepter de se présenter devant la *jirga* et de se soumettre à sa décision. Les partisans de ce système le présentent comme démocratique : "un système démocratique est en vigueur parmi les tribus. Les gens ne s'adressent au *sardar* que si les deux parties sont d'accord ... si le *sardar* est une personne respectée, les gens viennent le trouver pour résoudre les conflits", a déclaré un *sardar* à Amnesty International.

La procédure commence avec le plaignant qui expose son cas, et la réponse de l'autre partie. À la différence du système judiciaire officiel du Pakistan qui autorise dans certains cas un jugement par contumace, dans le système tribal, l'accusé doit être présent en personne et présenter son cas personnellement. Dans certains cas, des *jirgas* ont été repoussées parce que les accusés ne se sont pas présentés. En décembre 1998, une *jirga* des tribus Memon et Phulpoto s'est réunie pour régler une affaire de meurtre sur sept personnes mais elle n'a pu se dérouler car on pensait qu'en l'absence du principal accusé qui ne s'est pas présenté, justice ne pouvait être faite et aucun règlement durable ne serait atteint.

Pendant le "procès", toutes les personnes concernées restent généralement sur les lieux et sont les hôtes de la personne qui préside. "Nous donnons l'hospitalité, la nourriture, l'accès au téléphone ... mais nous ne faisons rien payer pour ce service", a déclaré un *sardar* à Amnesty International, reconnaissant, cependant, que certains chefs de tribus demandent maintenant une participation. Bien qu'en général la "procédure" ne coûte rien aux "plaideurs", les *sardars* qui demandent des honoraires annoncent pour beaucoup d'observateurs le déclin du système. Un ancien commissaire du département de Larkana a indiqué à Amnesty International que des *sardars* tiraient un profit financier de l'organisation des *jirgas* en plus des avantages que cela représente dans leur position.

"Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. DUDH, Article 10.

S'il existe des raisons de douter de l'une des déclarations faites devant la *jirga*, on peut demander à un *ameen*, membre fiable et digne de confiance de la tribu ou d'une autre tribu, de se porter garant de la véracité de la déposition en prêtant serment sur le Coran.

Parmi les tribus Baloch, il semble que persiste la tradition de faire marcher les gens dans le feu ou sur des charbons ardents, du fait que la plupart admettent que seuls les pieds des coupables seront brûlés mais que l'innocence protège de tout mal. Dans de très rares cas, cette pratique est également signalée dans le Sindh. En août 1999, Liaqat Tehlani, enseignant dans une école d'Etat à Kot Bugti, a été accusé de vol et convoqué à la résidence du Sardar Saleem Akbar Bugti, puissant propriétaire local. Lorsque Tehlani rejeta cette allégation de vol, Sardar Bugti lui demanda de marcher sur des charbons ardents pour prouver son innocence. Les brûlures subies étaient censées prouver sa culpabilité : Tehlani se vit imposer une amende de 50 000 roupies et, comme il ne pouvait payer, il fut détenu dans la maison du Sardar Bugti pendant plus d'un mois.

Les participants à la jirga

Les participants peuvent citer des membres de la tribu pour qu'ils viennent soutenir leur cause, ou bien des membres renommés d'autres tribus comme arbitres. Les anciens des tribus ou les personnes particulièrement instruites comme les instituteurs ou autres notables locaux peuvent jouer le rôle de *musheer*, conseiller ou avocat auprès de la *jirga*. Cet avis donné par un tiers est généralement accepté et on considère comme un grand honneur d'être appelé à jouer ce rôle. Le déroulement se poursuit jusqu'à ce qu'une solution unanimement acceptée par les deux parties soit trouvée. Cela peut être très rapide mais des affaires plus compliquées peuvent prendre plusieurs jours. « Il faut convaincre les deux parties de donner leur accord ; la décision est orale mais je la note pour en garder la trace », a déclaré à Amnesty International un *sardar* du Haut-Sindh. La décision d'une *jirga* ne peut faire l'objet d'un appel. Ainsi qu'un autre *sardar* l'a déclaré à Amnesty International, "Même la Cour Suprême ne peut pas annuler nos décisions. "

" Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.. ." DUDH, Article 1

Seuls les hommes peuvent participer aux *jirgas* ; les femmes ne paraissent pas devant les tribunaux tribaux, que se soit comme accusées, plaignantes ou témoins, et ne peuvent même pas observer en simples spectateurs. Certains *sardars* ont déclaré avoir traité des cas de femmes, par exemple quand la garde des enfants est en jeu. Les femmes peuvent alors présenter la requête au *sardar* pour plaider leur cause contre leur mari.

L'objectif de la jirga

Des personnes qui ont participé à des *jirgas*, que ce soit comme *sardars*, plaignants ou accusés, ont déclaré à Amnesty International que l'objet de la procédure n'est pas la vérité . " Le but est de faire la paix, et non de punir, le but n'est pas la vérité mais la réconciliation ", c'est ce qu'on a répété à Amnesty International. Dans un cadre social resserré, selon des participants et des observateurs, tout le monde se connaît, et il n'est pas possible de cacher la responsabilité d'un crime. De plus, un point important souligné à plusieurs reprises par des participants aux *jirgas* est que les gens ne mentent pas devant leur *sardar*, ainsi la vérité est facilement établie. Un juge

assesseur du tribunal de Sukkur, Parkash Lal, a déclaré à Amnesty International : « Nous aimons le système des jirgas : quand les gens viennent au tribunal, ils ont peur que la vérité soit connue et peur de perdre. Dans le système des jirgas , les gens n'ont pas peur, ils peuvent faire un récit véridique ... Ainsi un état des faits tout à fait vrai et correct est présenté à la jirga ». De même, des avocats du Barreau auprès de la Haute Cour de Sukkur ont déclaré à Amnesty International : "... le système des jirgas est le meilleur ... au tribunal même si les gens prêtent serment, ils mentent à la Cour, mais ils ne mentent pas devant le sardar. "Un *sardar* du Haut-Sindh a déclaré: « Si quelqu'un de ma tribu commet un crime, je veux que ça se règle ici, je veux que les problèmes soient réglés sur place, là où nous pouvons nous faire confiance mutuellement. » Un autre chef de tribu a dit : « devant une jirga, on dit la vérité, personne ne ment au sardar... il représente l'autorité traditionnelle, notre tribu le considère comme une personne sacrée, qu'il le soit ou non. Les gens peuvent mentir sur le saint Coran mais pas devant sardar sahib.. ».

Les normes qui impliquent la présomption d'innocence ou l'assistance d'un avocat, les questions de droit d'appel et de révision ne sont pas considérées comme pertinentes dans les procédures judiciaires tribales. On a déclaré à Amnesty International qu'après une condamnation dans le système judiciaire officiel, l'hostilité entre l'offenseur et sa victime ou la famille de sa victime persiste dans la société tribale, tandis qu'une décision de la *jirga* met fin à l'hostilité. " La justice, c'est ce qui est accepté comme tel par la société ", a déclaré à Amnesty International un ancien administrateur civil de haut rang.

"Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. " DUDH, Article 11(1)

La justice est conçue non pas en termes de châtement des coupables qui conduirait à un processus de remords et de réhabilitation potentielle, mais strictement en termes de conciliation obtenue en rétablissant un équilibre perturbé par une infraction . Le Sardar Jatou expliquait que dans les cas de vol ou autres atteintes contre la propriété, les coupables sont contraints de rendre les biens volés et de payer une amende ; dans les cas d' homicide, un dédommagement doit être versé à la famille de la victime pour la perte d'un de ses membres ; ce dédommagement peut aussi prendre la forme d'une femme ou d'une jeune fille ; dans les cas de perte de " l'honneur ", cette compensation peut prendre la forme d'un versement d'argent ou de la remise d'une femme ou d'une jeune fille. Ainsi le conseil tribal, après avoir tranché sur le cas en question, négocie immédiatement le niveau approprié de dédommagement à verser à la partie lésée.

Ce dédommagement est accordé suivant une échelle de valeurs largement reconnue pour les différentes victimes. Les versements de dommages et intérêts se sont normalisés au fil du temps, avec quelques variations au niveau local : pour le meurtre d'un homme, 200 000 roupies ; pour le meurtre d'une femme 400 000 roupies ; (13) pour des blessures, entre 25 000 et 75 000, suivant la gravité et 1,6 millions de roupies pour le meurtre d'un membre de la famille d'un chef de tribu. Cependant, selon un ancien commissaire du département de Larkana, la plupart des *jirgas* prennent également en compte la situation économique de l' auteur du délit et peuvent fixer des taux inférieurs si la tribu de celui-ci est pauvre.

Le dédommagement peut prendre différentes formes ; pour les conflits portant sur la terre ou l'eau, ce sera en nature ou en argent. Dans le cadre des crimes "d'honneur", le dédommagement peut prendre soit la forme d'un versement d'argent soit celle d'une femme donnée en compensation du tort fait à "l'honneur". Au cours des douze années de conflit entre deux groupes de la tribu Aghani dans le district de Larkana, les deux parties ont tué quatre hommes de la tribu opposée et blessé une personne. Malgré certains efforts faits par les chefs de tribus pour mettre fin aux affrontements, les vendettas ont continué jusqu'à ce que les chefs de tribus encouragent les deux parties à participer à une *jirga* en décembre 1998. Au bout de deux jours d'audience, elle a conclu qu'aucun dédommagement n'avait à être versé du fait que le nombre de meurtres était le même des deux côtés, mais l'un des groupes a dû payer 50 000 roupies pour avoir blessé un homme qui appartenait à l'autre groupe. Les deux parties se sont engagées à mettre fin aux hostilités et ont accepté la décision du *sardar*.

Dans une autre affaire, en août 1999, une querelle d'un mois pour le vol d'un buffle entre les tribus Mahesar et Bullo, au cours de laquelle 4 personnes ont été tuées et 8 blessées, a été réglée à Sukkur par une *jirga*, qui a ordonné de payer une amende de 400 000 roupies aux familles de chacun des hommes assassinés, et 75 000 roupies pour chacun des blessés graves, 25 000 pour les blessés légers. Les groupes en guerre se sont alors embrassés et ont promis de payer les dédommagements et de mettre un terme à leur querelle.

La remise de femmes pour « régler » un conflit continue à être signalée. En pareil cas, une femme de la famille de la personne considérée comme coupable est remise à la famille lésée. Les femmes concernées ne sont pas consultées pour savoir si elles acceptent d'être remises ou non à une famille potentiellement hostile. Selon les dires recueillis par Amnesty International, les grandes *jirgas* intertribales ont recours exclusivement à des compensations financières. L'usage des femmes pour une part du dédommagement est basé sur la notion qu'elles ne sont pas des personnes indépendantes ayant leurs propres droits mais des objets appartenant aux hommes, que ce soit les pères, les maris ou les fils. (14)

"Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes." DUDH, Article 4.

A la fin juin 2001, une *jirga* de la tribu des Jatoi dans le district de Thatta, province du Sindh, a « réglé » un différend qui durait depuis neuf mois entre différents membres de cette tribu après le meurtre de Mohammad Juman Jatoi par les frères Hanif Jatoi et Noor Mohammad Jatoi. Ce meurtre aurait été motivé par l'agacement des deux frères devant les aboiements du chien favori de Mohammad Juman Jatoi. La *jirga* a décidé que des fillettes de la famille du meurtrier devaient être remises à la famille de la victime : la fille âgée de 11 ans de l'accusé Hanif Jatoi fut contrainte d'épouser le père, âgé de 46 ans, de la victime du meurtre, et la fillette, âgée de six ans, de Noor Mohammad Jatoi, a été mariée au frère de la victime âgé de 8 ans. Cet accord de « dédommagement » a été accepté par les deux parties, sans qu'on demande leur avis aux fillettes et sans que des poursuites pénales soient ouvertes au sujet de ce meurtre. Bien que cet accord ait été rapporté par la presse anglophone du Pakistan, on n'a pas connaissance que les autorités aient entrepris quoi que ce soit pour empêcher pareils abus, venir au secours des fillettes ou traduire en justice les auteurs de ces atteintes.

Beaucoup de *sardars* tribaux pensent que la remise d'une femme est, comme l'a dit Sardar Khadim Hussein Jatoi, " le meilleur moyen de calmer la colère, de mettre fin au conflit et de rapprocher les familles par le lien du mariage ". Ce point de vue est peut-être exagérément optimiste : les femmes remises de cette manière vivent dans un environnement hostile sans leur consentement et continuent souvent à être traitées de manière ignoble.

Le devoir de compensation serait infligé collectivement à la famille du criminel et non à l'individu coupable. L'argent remis à la famille de la victime ne bénéficie donc pas directement à la veuve et aux enfants de l'homme assassiné et l'auteur du crime n'a pas à payer non plus de dédommagement, ce qui n'a donc aucun effet punitif ou dissuasif sur ce dernier.

Les avantages attribués à la jirga : rapidité, fiabilité, et rétablissement de la paix

Les partisans du système de justice tribale ont déclaré que les tribunaux tribaux parviennent très rapidement à prendre des décisions, les affaires, même compliquées, étant tranchées en quelques jours . Nawab Aslam Raisani a déclaré à Amnesty International qu'il avait réglé une affaire qui remontait à 96 ans et qui avait commencé par une querelle pour un lopin de terre et entraîné cinq assassinats . La *jirga* a duré 9 jours et ses conclusions, selon Raisani , "ont donné satisfaction à tous".

Les *sardars* qu'Amnesty International a interrogés ont souligné que les *jirgas* permettent un règlement durable des conflits d'une manière qu'aucun tribunal officiel ne pourrait obtenir . " Le seigneur féodal provoque la réconciliation entre les parties concernées. La coutume du dédommagement monétaire ou matrimonial décidé par le sardar met fin à la querelle ", selon Sardar Wali Khan Masari. " Son principal intérêt est de provoquer la réconciliation des adversaires, en se fondant sur les preuves et arguments présentés par les deux parties et après consultation des membres de la *jirga* qui comprend des anciens respectés recommandés par les parties en conflit. Ce système judiciaire officieux est démocratique et met l'accent sur la résolution des conflits et la réconciliation et non sur le châtement. "(15) Le sénateur Jatoi et d'autres ont souligné le fait que malgré la création de tribunaux de plus en plus nombreux, et notamment de tribunaux pour procès rapides, le taux de criminalité n'a pas baissé : " les meurtres en chaîne ne peuvent être arrêtés que par les *jirgas*. La justice et la paix sont nos principaux objectifs. "

Les partisans du système de justice tribale avancent que l'autorité du *sardar* et de la *jirga* qu'il dirige permettent de restaurer la paix de façon permanente dans le cadre de ce processus. Bien que cela semble être le cas le plus souvent , les *jirgas* ne parviennent pas toujours à mettre fin à l'inimitié de façon permanente et la « paix des *sardars* » n'est pas toujours durable. Pendant la *jirga* elle-même, les hostilités entre les parties sont censées être suspendues, mais parfois on signale que des affrontements ont éclaté lorsque les adversaires présentaient leur cause . En mai 1999, pendant les négociations au cours d'une *jirga* concernant un conflit foncier entre différentes branches de la tribu Bugti dans un village près de Kashmore, les participants se sont tiré dessus, faisant un mort et un blessé . Une *jirga* qui s'est tenue en 2001 à Dadu, province du Sindh, pour régler un conflit foncier entre deux groupes de la tribu Leghari, s'est terminée dans la violence lorsque les deux parties se sont affrontées à coups de fusil, de haches et de gourdins. L'une des parties à ce conflit était représentée par un ancien membre de l'Assemblée Provinciale et l'autre par

le dirigeant, au niveau du district, du Parti du Peuple Pakistanais et l'un des dirigeants provinciaux du parti Millat ; elle était présidée par un *sardar* qui était un ancien membre de l'Assemblée Législative.

Dans certains cas, on signale que des *sardars* ont infligé des amendes à ceux qui rompaient la trêve pendant la période entre l'annonce de la date de la *jirga* et le jour de son déroulement . Une *jirga* qui s'est tenue le 28 décembre 1998 à la Circuit House de Khairpur, en présence des *sardars* et autres anciens des tribus Bhutto et Jamali, ainsi que du commissaire adjoint de Khairpur, pour résoudre un conflit qui avait entraîné quatre meurtres en cinq mois, a infligé une amende de 200 000 roupies à la tribu Jamali pour avoir commis un meurtre après l'annonce de la date de la *jirga*. La même *jirga* a également annoncé qu'une amende de deux millions de roupies serait à payer par toute personne qui romprait la paix entre les deux tribus à l'avenir.

Quelquefois des séries de *jirgas* ont lieu quand la paix est rompue de façon répétée. En juillet 1999, une *jirga* s'est tenue à la Circuit House de Sukkur, pour régler un conflit vieux de onze ans entre les tribus Maher et Jatoi. C'était la quatrième *jirga* consécutive du fait que les précédentes en 1993, 1996 et 1998 n'avaient pas débouché sur une paix durable. Jusqu'à 1999, plus de cent personnes avaient été tuées, disait-on, entre les deux tribus. Le conflit à l'origine concernait une pièce de terre près de Sukkur, mais il s'était étendu à d'autres parties du Sindh où vivent des gens appartenant aux deux tribus. Le sujet direct de cette *jirga* était l'assassinat récent de dix-neuf personnes et les blessures infligées à vingt-trois autres, notamment cinq femmes, à propos d'un vol de bétail. L'ouverture de la *jirga* fut reportée en raison d'une recrudescence des hostilités, mais des *sardars* respectés présents à la *jirga* sont parvenus à pacifier les hommes rassemblés et la question a été réglée le jour même par le paiement de plus de cinq millions de roupies et la menace d'infliger de lourdes amendes à toute personne qui troublerait cette paix si difficilement obtenue. Amnesty International ignore si la paix a été maintenue par la suite.

Les *jirgas* tribales n'ont pas de dispositif institutionnalisé pour faire appliquer leurs décisions, et c'est là une faiblesse de l'avis de certains chefs de tribus qu'Amnesty International a interrogés. "Les verdicts sont appliqués grâce à la pression sociale, mais parfois les gens s'enfuient pour échapper à leurs obligations", a reconnu Nawab Aslam Raisani. Bien que l'autorité du *sardar* et la présence de la communauté tribale suffisent en général à faire en sorte que l'accord conclu soit respecté, au vu des infractions éventuelles ou constatées à de pareils accords, de nombreuses *jirgas*, outre qu'elles exigent la promesse des participants d'honorer l'accord, ont annoncé qu'elles infligeraient une amende à toute personne qui contreviendrait à leur arrêt.

3. La justice tribale et l'Etat

L'attitude de l'Etat à l'égard du système de justice tribale a pour l'essentiel conforté le système des *jirgas*. En général l'Etat ne fait rien quand les décisions des *jirgas* entraînent le meurtre de femmes pour de prétendues atteintes au code de l' "honneur", ou la remise de femmes ou d'enfants pour "régler" les différends. (16) Les décisions des *sardars* qui conduisent à infliger de graves atteintes

physiques ne font généralement pas l'objet de poursuites pénales par l'Etat. Malgré des grèves du Syndicat des Enseignants du Secondaire Public, rien n'a été entrepris par la police contre le *sardar* qui a fait marcher un professeur dans le feu (voir cas ci-dessus).

***"Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi . "* DUDH, Article 8.**

Au Pakistan l'Etat a parfois cherché, de fait, à utiliser le système. De nombreux chefs de tribus du Pakistan sont eux-mêmes parlementaires, membres de l'administration civile ou ont des liens familiaux avec cette administration. (17) Dans leurs fonctions officielles, ils parlent le langage de la bonne gouvernance, de la séparation des pouvoirs qui implique le respect de l'indépendance de la justice et des droits humains, mais dans leur circonscription ils président les tribunaux tribaux. Par exemple, Mir Nadir Magsi, *sardar* de sa tribu et membre de l'Assemblée Provinciale (MPA) a présidé une *jirga* en décembre 1998 qui a ordonné le paiement de 735 000 roupies en règlement d'une dispute vieille de 5 ans entre les tribus Magsi et Khoso à Shadatkot, qui avait coûté la vie à quatre personnes.

Plusieurs parlementaires et représentants de l'Etat étaient également présents à une *jirga* qui s'est tenue en décembre 1998 au siège du conseil de district à Shikarpur, au sujet d'un conflit entre les tribus Bhayo, Marfani et Brohi ; ce conflit avait entraîné 46 meurtres en 30 ans. Parmi les participants se trouvaient Aftab Shahban Mirani et Ghous Bux Khan Mahar, Membres de l'Assemblée Nationale (MNA) appartenant au Parti du Peuple Pakistanais, et Maqbool Ahmed Sheikh (Member of the Provincial Assembly, MPA), ainsi que le Magistrat de District et le Commissaire Divisionnaire de Police (Senior Superintendent of Police, SSP) de Shikarpur. Des Rangers paramilitaires et des policiers étaient déployés pour la protection de la *jirga*, qui a réglé le problème en cinq heures et imposé divers versements de dédommagement pour un total dépassant 12 millions de roupies. Les représentants de l'Etat ont également demandé l'assistance des chefs de tribu pour résoudre des affaires criminelles plaidées devant les tribunaux en déclarant qu'ils le faisaient dans l'intérêt du rétablissement de la loi et de l'ordre parmi les tribus du Sindh. A la suite de la montée des affrontements tribaux (18), qui contribuaient au climat général d'insécurité en particulier dans le Haut Sindh, le commissaire du département de Larkana , Sabhago Khan Jatoi, a contacté fin 1998 les *sardars* des tribus pour résoudre des différends anciens, plutôt que de faire appel au dispositif officiel d'application de la loi.

Fin 1998, le Commissaire a annoncé la tenue d'une Grande *Jirga* à Larkana, à laquelle toutes les tribus du Haut-Sindh étaient invitées pour élaborer un code de conduite unique pour les *jirgas* afin de résoudre les conflits internes aux tribus et les conflits entre tribus. Le Commissaire qui l'a remplacé, Aftab Ahmed Qureshi, a suivi la même politique ; il a déclaré que l'approche adoptée par son prédécesseur avait posé les bases d'une paix durable dans la région et que d'autres *jirgas* auraient lieu pour résoudre les conflits qui subsistaient. Il a déclaré à la presse que les *jirgas* se tenaient en présence de l'administration du district et que le Commissaire et son Adjoint signaient l'accord entre les adversaires, et "ainsi les décisions sont automatiquement confirmées par une couverture légale ". Il a déclaré que les *jirgas* avaient le statut de "conseils judiciaires" mais qu'elles devraient être reconnues explicitement au niveau juridique par la législation. (19)

Dans beaucoup de ces *jirgas*, des membres de l'administration civile étaient présents. Un différend ancien entre les tribus Kehar et Jeha, qui avait coûté 16 vies et entraîné de nombreuses blessures et destructions de biens pendant 5 ans, a été réglé en décembre 1998 quand l'administration locale a persuadé les chefs des deux tribus ainsi que d'autres *sardars* importants de participer à une *jirga* au siège du conseil de district à Shikarpur. La police a assuré la sécurité des *sardars* ainsi que celle des personnes accusées de meurtre et d'expéditions punitives, les escortant jusqu'au lieu de réunion. Des policiers ont également été déployés autour de la salle pendant le déroulement de la *jirga*. En plus des anciens des tribus, des représentants de l'Etat étaient présents pendant les débats, et notamment le commissaire divisionnaire, l'adjoint à l'inspecteur général de la police de Larkana, le commissaire du district et le chef de la police (SSP) de Shikarpur. Plusieurs de ces personnes appartiennent également elles-mêmes à une tribu. Selon nos informations elles n'ont pas participé activement aux débats qui ont débouché au bout de plusieurs heures sur un règlement concernant tous les meurtres où les coupables pouvaient être identifiés. Le montant des dédommagements s'élevait à 2 125 000 roupies payables par les Jeha pour avoir tué quatre hommes des Kehar et en avoir blessé trois autres. Ce montant est plus élevé que les 400 000 roupies habituelles pour chaque meurtre du fait que les Jeha avaient continué leurs attaques en dépit d'une décision d'une *jirga* antérieure datant de 1997 . Les Kehar ont dû payer un dédommagement total de 400 000 roupies pour le meurtre de deux hommes des Jeha. La *jirga* a aussi annoncé que le dédommagement pour chaque meurtre s'élèverait à un million de roupies si les assassinats continuaient à l'avenir. Les deux parties ont accepté les décisions et se sont engagés à cesser les hostilités. Le chef de la police a alors demandé à l'assemblée de déposer toutes les armes détenues illégalement. On ignore si cet appel a été suivi d'effet.

Dans certains cas , les *jirgas* se déroulent dans les locaux du système officiel de justice pénale. Le Sardar Khadim Hussain Jatoy a été invité en août 1998 par le service des Affaires Intérieures du Sindh à présider une *jirga* à l'intérieur de la prison centrale de Sukkur, pour résoudre un conflit vieux de 8 ans entre des factions en guerre de la tribu Dhareja qui avait coûté six vies humaines. En l'affaire de 4 heures, la *jirga* qui se déroulait dans le prétoire de la prison a ordonné de payer 200 000 roupies pour chaque meurtre, 75 000 à chaque personne gravement blessée, et 10 000 roupies pour des blessures moins sérieuses. Les anciens ennemis sont tombés d'accord sur ce règlement et ont retiré les accusations de meurtre qui avaient motivé l'arrestation de plusieurs des accusés .

Le Sardar Khadim Hussain Jatoy a déclaré à une délégation d'Amnesty International que les représentants de l'Etat venaient souvent le voir pour lui demander conseil sur la manière de résoudre des affaires compliquées bien qu'ils ne reconnaissent pas officiellement la justice tribale comme l'équale du système judiciaire officiel. D'autres *sardars* ont confirmé des pratiques semblables . Nawab Aslam Raisani a signalé que des membres de l'appareil judiciaire avaient contacté des *sardars* pour leur demander conseil sur des affaires affectant des tribus : " Nous tranchons la question, et nous en informons le tribunal, qui applique notre décision ."

Dans certains cas, non seulement les *jirgas* tribales se sont tenues sur les lieux du système officiel, mais elles ont demandé des comptes à des membres du système officiel pour avoir commis des violations des droits humains. En novembre 1998, une *jirga* réunie à la Circuit House de Khairpur a reconnu le chef (Station House Officer, SHO) du poste de police Babarloi coupable du meurtre

d'un propriétaire local de la ville de Piryaloi, Karim Bux Odho. La police avait tout d'abord prétendu qu'Odho était un voleur et qu'il avait été tué le 18 février 1998 dans un « accrochage » avec la police. Deux membres de la famille d'Odho ont été arrêtés comme « complices » et la police a déclaré avoir récupéré une arme à feu sur Odho. Sur place les gens ont protesté contre ce qu'ils considéraient comme un homicide au cours d'un faux accrochage et ont demandé une enquête impartiale. Du fait que la police n'en a rien fait, une *jirga* à laquelle ont participé les anciens de la tribu Odho et des responsables de la police a été réunie pour "juger " ce cas. Elle a reconnu le SHO coupable de meurtre et l'a « condamné » à payer 400 000 roupies à la famille Odho. De même, en juillet 1999, une *jirga* a ordonné à l'ancien SHO du poste de police de Pir Jo Goth à payer 300 000 roupies pour avoir torturé à mort un détenu, Ashraf Jatoi. De même en 2001, plusieurs policiers, et notamment un commissaire divisionnaire adjoint (DSP) et un chef de poste de police auraient été « jugés » par une *jirga* à Rohri, province du Sindh, pour des allégations d'homicide illégal sur une femme et de blessures sur cinq villageois, trois mois plus tôt, au cours d'une descente dans un village où ils étaient allés pour rechercher des bandits. Des protestations s'élevant au niveau local, une plainte a été déposée au pénal contre le DSP et d'autres. Avant que l'affaire me vienne devant le tribunal , la *jirga* les a reconnus coupables de meurtre et les a condamnés à payer 1 200 000 roupies de dommages-intérêts aux familles des victimes. On ignore si aucune autre action a été entreprise contre les accusés.

Le gouvernement du président Musharraf s'est exprimé plus clairement que les précédents pour condamner les crimes d' « honneur » et le rôle judiciaire assumé par les *jirgas*. Dans son discours inaugural devant la Convention des droits humains et de la dignité humaine à Islamabad le 21 avril 2000, le général Musharraf a déclaré : " Mon gouvernement s' efforcera de faciliter la création d'un environnement dans lequel chaque pakistanaïse pourra avoir la possibilité de mener sa vie dans la dignité et la liberté Le gouvernement du Pakistan condamne vigoureusement la pratique des prétendus « meurtres d'honneur ». Pareilles actions n'ont pas leur place dans notre religion ni dans notre droit." Il a ajouté que le fait de tuer au nom de 'l'honneur' "est un meurtre et sera traité comme tel ".

Selon une déclaration du gouvernement faite en juillet 2000, il n'y a rien "d'honorable " dans ces homicides : " Cette pratique nous vient d'anciennes coutumes tribales qui sont anti-islamiques Le gouvernement s'engage à combattre cette pratique avec tous les moyens à sa disposition. Les dirigeants actuels du Pakistan avaient lancé une campagne nationale pour les droits humains, choisissant de dénoncer spécialement les meurtres d'honneur. Des instructions ont été publiées par l'administration pour faire en sorte que la loi s'applique normalement et sans entrave ni manipulation aussi bien dans l'enregistrement des plaintes que dans les procédures à suivre ." En septembre 2000, le Ministre de l' Intérieur, le général en retraite Moinuddin Haider, a déclaré qu'il avait ordonné à la police d'enregistrer les plaintes initiales (FIR, plaintes déposées auprès de la police et qui lancent la procédure d'enquête) dans le cas des crimes "d'honneur" même si les meurtriers tentaient de s'abriter derrière le verdict des *jirgas* , du fait que ces dernières n'étaient pas reconnues par la loi. Il a également déclaré : " la loi va être amendée pour mettre fin à cette pratique anti-islamique. Et ceux qui commettent des meurtres au nom de l'honneur devraient être pendus."

La plupart des médias réagirent à cette annonce du gouvernement en disant que c'était "une mesure trop longtemps attendue compte tenu du fait qu'il y avait eu ces dernières années une augmentation alarmante du nombre de ces crimes odieux Actuellement ces incidents sont généralement ignorés par les représentants du gouvernement, surtout dans les zones rurales ou tribales, où certains coupables sont soit puissants et pourvus de relations influentes, soit simplement capables de se tirer d'affaire par la corruption. Le véritable test de l'intention du gouvernement d'éradiquer cette pratique sauvage se situerait donc dans l'élimination de toutes les échappatoires possibles pour les criminels. " (20)

Malgré les indications claires données au plus haut niveau indiquant qu'il ne serait plus toléré de laisser les *jirgas* porter atteinte aux droits des femmes, des représentants de l'Etat, des dirigeants locaux et des membres de partis politiques auraient soutenu ou excusé ces pratiques ou y auraient participé. L'ambiguïté persistante est évidente même dans les cercles officiels. En février 2001, le gouverneur du Sindh en visite à Larkana aurait déclaré que les *jirgas* n'étaient pas une mauvaise chose. De même, le Ministre Fédéral de la Justice Khalid Ranjha a déclaré à une délégation d'Amnesty International en juillet 2002 que malgré le "côté inhumain de faire des femmes des victimes" en les remettant à une tribu sur décision d'une *jirga* en « règlement » d'une querelle très ancienne, c'était là une tradition culturelle qui avait ses mérites ; au prix d'une seule vie, on pouvait prévenir d'autres meurtres. De plus, bien que ces femmes risquent de souffrir au cours de la première année d'un mariage forcé dans une tribu hostile, la naissance du premier enfant mettait fin à toute discrimination. Il a répété ce qu'Amnesty International avait fréquemment entendu : " la législation ne peut vaincre les mentalités ". Malgré tout, la responsabilité de l'Etat consiste aussi à fournir à tous une instruction qui contribuera progressivement à la conscience de l'égalité.

"Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux."
DUDH, Article 16(2).

Bien que la couverture par les médias d'un phénomène particulier ne soit pas nécessairement une indication de son importance, les rapports annuels de la Commission des droits humains pour le Pakistan (Human Rights Commission of Pakistan, HRCP), non gouvernementale, présentent un intérêt : dans le rapport annuel de 1999 il n'est pas fait spécialement mention des *jirgas* tribales; dans le rapport 2000 une demi-page leur est consacrée ; mais en 2001 trois pages entières ont été consacrées à la « loi des *jirgas* ». Suite au cas tout récent dans lequel un conseil tribal d'anciens a imposé le viol collectif d'une jeune femme comme « châtiment » de la prétendue mauvaise conduite de son frère cadet, le président de la HRCP a déclaré : " Nous sommes préoccupés par la tendance croissante des tribunaux informels ... à se substituer à la loi pour faire justice eux-mêmes d'une manière médiévale."

Il y a eu très peu de mesures officielles pour mettre fin à cette adoption d'un rôle parajudiciaire par les *jirgas*, et ces mesures ont été prises par des responsables qui s'intéressaient au problème plutôt que fondées sur une politique officielle mise en oeuvre systématiquement. Par une décision surprenante, le commissaire du département de Larkana, alors nouvellement nommé, Nazar Hussain Mehar, a ordonné le 30 décembre 1999 au membres de l'administration civile du département de Larkana de ne plus participer aux *jirgas* et de ne plus leur confier la résolution des conflits. Selon ses instructions, toute procédure relative à un délit quel qu'il soit, et notamment aux

conflits de la terre, tout meurtre et toute agression devaient être enregistrés par la police en vertu de la loi pour être jugés par des tribunaux constitués de manière adéquate. Le commissaire adjoint (Deputy Commissioner, DC) de Shikarpur aurait alors adressé une lettre à son personnel lui demandant de s'en tenir à ces instructions, avançant entre autres comme arguments que l'autorité du gouvernement se trouvait sapée par la persistance du système des *jirgas*, que les décisions de ces dernières n'étaient pas impartiales, neutres, ni appliquées correctement . Le DC de Larkana aurait également promulgué des instructions similaires.

Les *sardars* du département de Larkana auraient interprété cette directive comme une interdiction des *jirgas* en général et au cours d'une réunion au début de l'an 2000 auraient rejeté unilatéralement cette décision à l'unanimité. Par la suite, plusieurs *jirgas* se sont tenues dans le Haut-Sindh regroupant des gens du département de Larkana mais d'après ce que l'on sait, à l'extérieur de ce territoire. On a remarqué notamment une *jirga* le 28 février 2000 concernant un différend entre les tribus Soomro et Mastoi de Shahdaktot au cours de laquelle un ancien député provincial, Nadir Magsi, a joué le rôle d'*ameen* et « condamné » les Mastoi à payer 675 000 roupies aux Soomro pour avoir enlevé une femme et blessé quelques autres hommes. Il a « condamné » les Soomro à payer 595 000 roupies aux Mastoi pour le meurtre de l'un des leurs et les blessures causées à plusieurs autres. Une autre *jirga* s'est tenue à Khairpur au sujet d'un conflit foncier entre des membres de la tribu Mangla. Malgré une réduction momentanée du nombre des *jirgas* après la directive du commissaire, elles se sont multipliées à nouveau après sa mutation sur un autre poste et le retrait de cette directive par son successeur. Par exemple, une *jirga* réunie à Ratodero, près de Larkana, province du Sindh, au milieu de 2001, et présidée par le chef de la tribu Jalbani, aurait résolu une vieille querelle entre les Khokhar et les Syed au cours de laquelle onze personnes avaient été tuées. La *jirga* a reconnu les Khokhar coupables du meurtre d'un avocat Syed, et leur a ordonné de verser 1,2 million de roupies aux Syed comme dédommagement. Cette amende a été réduite ultérieurement à 200 000 roupies. D'autres *jirgas* se sont tenues apparemment avec l'accord ou la participation des officiels :

- A Sukkur , province du Sindh, en 2001, une *jirga* a résolu un conflit, qui avait coûté la vie à 6 personnes dont deux femmes, entre deux factions de la tribu Rind. L'animosité s'était prolongée pendant 16 ans après un crime d' « honneur » en 1985. La *jirga* s'est tenue en présence d'un ancien secrétaire d'Etat fédéral et du nouveau Coordinateur de district (District Coordination Officer, DCO). L'une des parties, convaincue de 5 meurtres, a reçu une amende de 600 000 roupies, et l'autre partie, reconnue coupable de 3 meurtres, a dû payer 500 000 roupies.

- Début juillet 2001, le DCO du district de Khairpur a "réglé" un cas de double meurtre partisan par une *jirga* réunie à Gambat. La *jirga* aurait décidé que chacune des parties devait payer 200 000 roupies à l'autre pour le meurtre commis; le magistrat subalterne aurait prononcé le verdict.

- Dans quelques cas, des *jirgas* tribales ont eu recours à la méthode de vérification de l'innocence ou de la culpabilité qui consiste à faire marcher les « accusés » sur des charbons ardents. Une *jirga* des tribus Marhab et Kakhrani réunie en 2001 à Bakhshapur, au nord de la province du Sindh, a traité d'un cas de double meurtre. Deux des « accusés » ont reconnu leur culpabilité et ont été condamnés à payer 600 000 roupies à la famille des victimes ; un troisième « accusé » a déclaré qu'il était innocent et a dû prouver son innocence en marchant sur des charbons ardents. Ses pieds n'ayant pas été brûlés, on l'a laissé partir .

4. La justice tribale et le système judiciaire officiel

Le recours très fréquent à la justice tribale, même par les représentants de l'Etat, doit être appréhendé dans le contexte d'un système judiciaire officiel qui, au Pakistan, au fil du temps, est devenu inefficace, lent, coûteux, difficile à comprendre pour le peuple et, dans les conditions où il fonctionne actuellement, parfois incapable de faire justice. Afrasiab Khattak, président du HRCP, a déclaré en juillet 2002 après le viol collectif punitif de Mukhtaran: " le vide créé par le système judiciaire et la faiblesse du pouvoir sont comblés par les jirgas et les panchayats. ... nous devons nous attaquer au problème principal qui est la nécessité de renforcer nos institutions . "

Un pourcentage élevé de la population du Pakistan est illettrée ou très peu instruite ou scolarisée, et par conséquent mal préparée à affronter le système judiciaire officiel lorsqu'elle doit faire face à une situation d'injustice. Beaucoup de gens ne comprennent pas la loi, ses procédures et le système d'application, ils ne connaissent pas les moyens d'avoir accès à l'assistance juridique. Les plaintes doivent être déposées auprès de la police qui, après enquête, fait un rapport au magistrat, lequel décide alors si les éléments de preuve sont suffisants pour ouvrir des poursuites criminelles. De longues années d'abus de pouvoir par la police, qui est sous-payée, sous-équipée et insuffisamment formée, ainsi que des interférences politiques dans son fonctionnement de la part des gouvernements successifs, ont sapé la confiance du peuple dans cette institution : les gens ordinaires craignent la police. La corruption et le népotisme ajoutent encore à la méfiance populaire envers la police. L'accès au système de justice pénale constituant un obstacle majeur, beaucoup de gens renoncent aux poursuites pénales par le système officiel.

Les insuffisances du dispositif d'application de la loi ont des conséquences directes sur le fonctionnement du judiciaire. La police manque de motivation et de compétence ce qui entraîne une mauvaise qualité des rapports d'enquête et avec en plus la possibilité de corrompre les témoins et de se procurer de fausses preuves, il s'ensuit fréquemment une impossibilité pour les tribunaux de déterminer la vérité. En 1998, les médias du Pakistan ont signalé que des policiers avaient déclaré qu'en raison de la facilité avec laquelle les suspects en matière criminelle pouvaient obtenir leur libération, ils en étaient venus à tuer lesdits suspects plutôt que de les arrêter afin de réprimer la criminalité.

Le système judiciaire lui-même a fait l'objet de critiques considérables. Ayant pris un retard sévère sur les dossiers, pouvant atteindre des centaines de milliers d'affaires, (21) les tribunaux mettent des années à mener à bien les poursuites criminelles, ce qui rend les procédures coûteuses et difficiles pour les plaignants. De plus on n'est absolument pas assuré d'obtenir justice au bout du compte.

La Constitution du Pakistan de 1973 prévoit la séparation des pouvoirs et une justice indépendante qui a pour devoir de maintenir l'Etat de droit, interpréter la constitution, protéger les droits fondamentaux et administrer la justice civile et pénale avec impartialité sans interférence des autres institutions. Cependant, au cours des années passées, les tentatives faites par le gouvernement pour influencer la hiérarchie de l'appareil judiciaire en n'accordant pas la sécurité de l'emploi, en nommant, promouvant et renvoyant des juges pour des raisons politiques plutôt que sur leur mérite, en se livrant à des mutations punitives et à des menaces personnelles, en provoquant de

longs retards dus au manque de personnel et en n'assurant pas une formation adéquate et continue des personnels judiciaires, ont sérieusement entamé l'indépendance du pouvoir judiciaire (22). En même temps les juges des hautes cours n'ont pas toujours maintenu la neutralité politique et ont par conséquent terni l'image de l'institution. Les observateurs locaux affirment également que la corruption, si généralisée au Pakistan à tous les niveaux, s'est également introduite dans le judiciaire avec des conséquences sur son indépendance. (23) " L'indépendance de la justice a pris une place importante dans les débats publics et ce n'est pas toujours à l'honneur de cette auguste institution ", remarque le HRCP dans son rapport sur *L'état des droits humains* en 2001.

La nécessité de réformes judiciaires, longuement débattue, a été reconnue par la profession juridique, l'appareil judiciaire et le public, mais les efforts dans cette direction n'ont pas encore démarré. (24) Face à un système de justice pénale sérieusement affaibli, une personne lésée qui ne fait pas confiance à la justice officielle (25) n'a pas beaucoup le choix : faire justice elle-même, ce qui se produit fréquemment et s'ajoute à un taux de criminalité déjà vertigineux, ou s'adresser au système de justice tribale qui offre des solutions rapides, peu coûteuses, et faciles à comprendre.

Cette opinion semble être largement partagée par les habitants du Sindh. Un plaignant devant une *jirga* tribale a déclaré ceci : " Dans les tribunaux réguliers nous devons payer le wakeel [avocat], les policiers, les chaprassis [gardes], les greffiers et les autres. Ensuite les affaires traînent pendant des années et nous sommes écrasés financièrement par cet état de fait. C'est pourquoi je me suis adressé à Sardar sahib qui annoncera sa décision sur mon affaire dans la journée et cela également sans payer." (26)

Nawab Aslan Raisani a déclaré de même: "quand ils s'adressent à nous, ils sont à l'aise, ils savent qu'ils peuvent nous faire confiance ". Sardar Wali Khan Mazari, partisan convaincu du système des *jirgas*, l'a semblablement recommandé : " Dans la plupart des cas, l'autre possibilité qui est de s'adresser au système judiciaire d'Etat, entraîne plus de souffrance quand l'Etat de droit est sacrifié au plus fort enchérisseur. " (27) Mumtaz Bhutto, ancien membre de l'Assemblée du Sindh, aurait déclaré : " Les gens ont perdu foi dans la police, la justice et le parlement ... nous faisons le travail que devrait faire l'administration. Parce que la machine gouvernementale ne fonctionne pas, c'est la seule possibilité qui offre des solutions. " (28)

Un ancien président de la Cour Suprême du Pakistan a déclaré à Amnesty International en février 1999 que beaucoup de gens avaient "perdu confiance à l'égard du système [officiel]" en raison d'un mépris général envers les institutions dans leur ensemble et de la justice en particulier. Reconnaissant la nature interminable de certaines querelles tribales, il a ajouté que les compromis, et notamment la création de nouveaux liens du sang par des mariages entre tribus en guerre « font des miracles » pour mettre fin aux conflits. Considérant les différences entre le milieu urbain et les communautés rurales, il pensait que le système de justice tribale sera approprié jusqu'au moment où les zones rurales et urbaines partageront le même niveau socio-économique. Un juge du siège de la Haute Cour du Sindh a exprimé son désaccord avec cette position en disant : " Est-ce juste de laisser des gens vivre dans une société où les droits fondamentaux sont inconnus ? Faut-il dire, vous êtes arriéré donc vous devez vivre dans un système arriéré? "

5 . Les principes de la justice tribale et le code pénal officiel.

Des juristes pakistanais avec lesquels une délégation d'Amnesty International s'est entretenue au sujet de la justice tribale ont fait remarquer qu'il existe des convergences significatives entre les lois tribales et les lois statutaires au Pakistan. Les affaires concernant la terre, l'eau ou la propriété foncière sont jugées comme des affaires civiles qui se résolvent par des compensations ou des amendes. Les « crimes d'honneur », comme l'assassinat de femmes et parfois d'hommes suite à des allégations d'actes sexuels illicites, et les meurtres commis aux fins de vengeance peuvent être jugés par des tribunaux réguliers en application de la loi *Qisas et Diyat* qui fait partie du code pénal du Pakistan. Cette loi ne prévoit pas nécessairement que le coupable sera puni par l'emprisonnement ou la peine de mort, et, tout comme la justice tribale, elle peut remplacer celles-ci par des compensation.

La loi *Qisas et Diyat*, adoptée tout d'abord en 1990 sous la forme d'une ordonnance, a été de nouveau promulguée à plusieurs reprises (29) pour être finalement adoptée par le parlement en 1997, pratiquement sans modifications, et sans qu'il y ait débat, ni au sein de l'opinion publique, ni au parlement. Elle donne, en termes de la loi islamique telle qu'elle est interprétée au Pakistan, une nouvelle définition des crimes d'atteinte à la personne physique, d'assassinat et de meurtre prévus par le code pénal au temps de la colonisation (30) ; elle prévoit également de nouveaux châtiments pour ces crimes.(31) La loi *Qisas et Diyat* considère que les atteintes à la personne physique, l'homicide et le meurtre ne sont pas dirigés contre l'ordre public mais contre la personne de la victime. En ce qui concerne les crimes contre la personne, un juge pakistanais a déclaré : « Selon l'Islam, la victime ou ses héritiers conservent du début à la fin un contrôle absolu sur tout ce qui concerne le crime et son auteur. Ils peuvent, selon leur choix, ne pas le signaler, ne pas poursuivre le coupable ; ils peuvent librement abandonner les poursuites. Ils peuvent, à n'importe quel moment précédant l'exécution de la sentence, accorder leur pardon à l'auteur du crime. Ils peuvent accepter des dédommagements, de nature pécuniaire ou de toute autre nature, pour purger le crime et le criminel. Ils peuvent accepter des compromis. Il peuvent accepter le *qisas* (châtiment égal à l'offense subie) de la part du criminel. L'Etat ne peut s'y opposer, et doit au contraire faire tout son possible pour les aider à atteindre leur objectif... à exercer leurs droits de la manière la plus appropriée. (32)

La loi *Qisas et Diyat* prévoit que le châtimement du meurtre peut prendre soit la forme du *Qisas*, c'est à dire un châtimement égal au crime commis, soit la forme du *tazir*, c'est à dire un châtimement laissé à la discrétion (des juges). Le concept de *Qisas* est défini comme « un châtimement qui cause au coupable une souffrance égale et dans la même partie de son corps que celle qu'il a causée à la victime, ou par la mort s'il a commis le *qati-i-amd* (assassinat délibéré), en application du droit de la victime ou d'un *wali* (héritier de la victime ou gouvernement de la province en l'absence d'héritier) » Dans les affaires, d'homicide ceci signifie que, une fois qu'il a été satisfait aux règles qui gouvernent l'établissement de la preuve, les héritiers de la victime ont le droit de faire appliquer le *qisas* au coupable. Les héritiers peuvent cependant renoncer à ce droit à tout moment ; dans ce cas la peine de mort ne peut pas être appliquée comme châtimement *qisas*. Les règles définissant la preuve pour que la peine de mort puisse être imposée comme châtimement *qisas* exigent que l'accusé ait fait des aveux devant un tribunal compétent, ou la conformité aux règles définissant la preuve qui sont exposées dans le *Qanun-e-shahadat* (lois sur la preuve) de 1984. Si

ces règles ne sont pas respectées, le tribunal peut imposer lui-même le châtement, en particulier la peine de mort, en tant que châtement *tazir*, châtement laissé à discrétion, s'il trouve que l'accusé est coupable de meurtre.

Dans les affaires de *Qisas*, la loi modifie le rôle du tribunal dans les procès pour meurtre par rapport à ce qu'il était avant que la loi *Qisas et Diyat* entre en vigueur : son rôle est uniquement de veiller à ce que l'affaire soit traitée équitablement, mais les héritiers de la victime ont le droit de décider s'ils veulent ou non donner à l'affaire des suites juridiques et si le châtement doit être appliqué. Les condamnations à mort ne peuvent être appliquées qu'après avoir été confirmées par la Haute Cour compétente, mais même après cette confirmation les héritiers de la victime peuvent encore pardonner au condamné et accepter une compensation, le *badal-i-sulh*. Le montant de la compensation peut être négocié ; la loi stipule que donner une femme en guise de compensation n'est pas une forme valable de *badal-i-sulh*, mais elle ne l'interdit pas. Il semble que, dans la pratique, les tribunaux continuent à accepter comme compensation pour un meurtre le fait de donner une femme. Les héritiers peuvent arrêter une exécution « même au dernier moment avant l'exécution de la sentence ». L'exécution doit avoir lieu en présence des héritiers, et les tribunaux ont débattu le problème de savoir si, dans le système *qisas*, les héritiers devaient procéder eux-mêmes à l'exécution.

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

En novembre 2000, la Haute Cour de Peshawar a décidé que, dans les cas d'homicide pour lesquels on appliquait le droit au *qisas*, c'est à dire lorsque la famille de la victime acceptait une compensation au lieu de châtement pour le meurtrier, le fait de donner une femme ne constituait pas une forme valable de compensation, et que les tribunaux de rang inférieur ne devaient pas accepter ce genre de règlements. Elle a qualifié de « tyrannique », illégal et contraire à la loi islamique le fait de donner des femmes ou des jeunes filles en règlement d'un conflit, et préconisait que toute personne qui se déclarerait favorable à cette coutume soit passible d'une amende. Elle déclarait aussi qu'un contrat de mariage établi dans un contexte de *swara* était nul et non avenu. Il semble toutefois que la pratique continue, et qu'il ne soit tenu aucun compte de ce jugement.

L'affaire pour laquelle la Haute Cour de Peshawar se prononçait sur la *swara* concernait une femme âgée de 26 ans, Bakht Mana, qui avait été donnée alors qu'elle était encore enfant en compensation d'un meurtre commis par la belle-sœur de son père. Elle devait épouser Hamaish Gul, le fils du plaignant. A la suite de ce compromis, la femme qui avait commis le crime n'avait pas été poursuivie. Hamaish Gul, cependant, n'avait rien prévu pour que Bakht Mana quitte sa famille et vienne habiter avec lui ; au lieu de cela, en 1996, il avait pris pour épouse une autre femme, et Bakht Mana était restée dans sa propre famille. Hamaish Gul ne voulait ni accepter de divorcer d'avec Bakht Gul ni la prendre chez lui, au motif qu'elle lui avait été donnée en *swara* et qu'il pouvait donc décider de la manière dont elle allait vivre. Bakht a entamé devant un tribunal des affaires familiales une procédure pour obtenir la dissolution du mariage et une pension alimentaire pour les 25 années précédentes ; la dissolution du mariage lui a été accordée, mais pas

la pension . Hamaish Gul a alors contesté devant la Haute Cour de Peshawar la décision du tribunal des affaires familiales, en disant que son droit à la *swara* avait été violé.

Les ressemblances avec la justice tribale sont évidentes : la notion que tuer est le châtement approprié pour un meurtre et un droit pour les héritiers est implicite dans la logique tribale qui prescrit qu'aucune compensation n'est due si les deux parties ont tué le même nombre de personnes ; cette idée est également à la base de la conception qu'expriment les lois *Qisas* et *Diyat* en ce qui concerne la peine de mort. Dans les deux systèmes, la compensation est acceptable à place de tout autre châtement pour un meurtre ; dans les deux systèmes l'acte criminel est considéré par rapport aux individus ou aux familles, et non comme un acte contre l'ordre public. Dans les deux systèmes, le juge ou le *sardar* n'a d'autre rôle que de faciliter les négociations entre les parties, les châtements sont fixés et ni dans l'un, ni dans l'autre système, les motivations du meurtrier ne sont prises en compte dans la décision concernant le châtement. La remise de femmes en guise de compensation se pratique dans le système tribal, et le système officiel le tolère.

C'est en raison de la nature de la loi *Qisas* et *Diyat* que les héritiers de la victime d'un meurtre dont l'affaire est jugée dans une *jirga* peuvent légalement mettre fin à une action judiciaire qu'ils ont introduite devant le système judiciaire officiel.

Les ressemblances entre les deux systèmes sont apparues dans une affaire récente de compensation dans laquelle plusieurs filles devaient être mariées sans leur consentement en échange du pardon accordé à quatre hommes de la même famille élargie, qui avaient été reconnus coupables de meurtre et condamnés à mort. L'«accord» entre la famille de la victime et les auteurs du crime avait été négocié par un conseil de village et devait être présenté au tribunal officiel qui a l'obligation d'accepter le compromis et de libérer les coupables. La différence importante entre l'âge des jeunes filles et celui des futurs maris avait attiré l'attention des médias, à la suite de quoi les autorités de l'Etat avaient mis fin à «l'accord».

Une querelle de famille à Abbakhel, district de Mianwali, province du Pendjab, dont l'origine remontait à un meurtre commis en 1954 par un homme qui avait tué son frère par arme à feu, a entraîné plusieurs meurtres à titre de vengeance, dont ceux commis en 1988 qui avaient entraîné la condamnation à mort de quatre hommes. Ayant épuisé toutes les voies d'appel et demandé en vain le pardon, ils devaient être exécutés le 27 juillet 2002. Cependant, le 23 juillet 2002, un conseil local des anciens a négocié un compromis selon lequel la proche famille des quatre condamnés devait payer 8 millions de Rs (133.000 dollars US) et remettre huit filles aux familles des victimes. Le conseil était composé de propriétaires terriens locaux, dont le Nawab de Kalabagh, de religieux et d'anciens législateurs. Plus de 4 000 villageois auraient, dit-on, été présents à cette négociation, et auraient applaudi à sa conclusion, qui fut célébrée par des distributions de friandises.

Le 25 juillet, la police est intervenue pour empêcher le mariage forcé de Wazeeran Khatoon, âgée de 18 ans et de Tasleen Khatoon, 14 ans, filles des condamnés, à deux hommes âgés, l'un de 77 ans et l'autre de 55 ans, parents des victimes. La police a imposé le divorce dans les deux cas, avant que les jeunes filles ne soient remises à leurs maris et le mariage consommé. Wazeeran Khatoon aurait, semble-t-il, été volontaire pour épouser le vieillard afin d'épargner la vie de son père et de mettre fin aux hostilités entre les branches de la famille. D'après les correspondants de

journaux locaux, les gens du village ont été étonnés et troublés par l'intervention de la police et des médias ; pour eux, l'accord était conforme aux traditions locales, et il n'y avait rien à y redire.

Après l'intervention de la police, la famille a officiellement retiré sa demande de remise des huit jeunes filles et a fait savoir à l'administration ainsi qu'aux tribunal local et au tribunal de sessions qu'elle acceptait la compensation monétaire et accordait son pardon aux condamnés. La famille des condamnés a dû, semble-t-il, vendre ses terres pour payer la somme exigée.

Le HRCP (Commission des Droits de l'Homme pour le Pakistan) a déclaré que « de telles décisions violent la loi du pays, les lois de toutes les religions y compris celles de l'Islam, et même les normes qui définissent une conduite civilisée partout dans le monde » Quand les journaux ont rapporté « l'accord », la Cour Suprême a ordonné l'ouverture d'une enquête. Sheikh Riaz Ahmed, son président, a déclaré : « l'accord de compromis semble avoir été conclu en violation de la loi du pays et à l'encontre des normes du monde civilisé » (33) Certains juristes pakistanais ont néanmoins fait remarquer que la remise de femmes et d'enfants fait fréquemment partie des accords, et que les tribunaux ferment habituellement les yeux sur ces arrangements qui équivalent à la pratique de l'esclavage.

« Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute distinction qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. » DUDH Article 7

Devant l'indignation publique provoquée par « l'accord » de Mianwali, Rana Ijaz Ahmed Khan, ministre de la Justice du Pendjab, aurait déclaré, le 25 juillet, que le gouvernement militaire avait décidé que le mariage « pour réconciliation » deviendrait un délit, après modification de la section 310 du Code pénal du Pendjab. On ignore si des mesures concrètes sont actuellement prises afin de procéder aux modifications juridiques nécessaires.

6. Justice tribale et inégalité des sexes.

En règle générale, les femmes ne peuvent pas avoir recours à la justice tribale(34) Si des problèmes se posent en matière d'héritage ou de garde des enfants, ils sont généralement résolus au sein de la famille, les intérêts des femmes étant représentés –bien ou mal- par les hommes de la famille. Le sénateur Jatoui résume ainsi la situation : « selon notre système, nous ne pouvons pas appeler une femme devant la jirga » C'est seulement dans des cas très rares que les *jirgas* s'occupent d'affaires civiles qui concernent des femmes, par exemple des affaires de litiges concernant des propriétés, d'héritage ou de garde d'enfants ; devant ces assemblées, ce sont inévitablement des hommes qui, jusqu'à présent, représentent les intérêts des femmes. » Amnesty International a appris que le témoignage des femmes n'était pas recevable dans les affaires de meurtre.

D'autre part, les femmes ne peuvent pas recourir directement aux *jirgas*, même lorsqu'elles craignent d'être victimes de « crimes d'honneur » ; elles ne peuvent pas se défendre ni défendre leur réputation des insinuations et des calomnies. C'est la rumeur au sujet de la réputation d'une femme qui porte atteinte à la famille ou à la communauté, et l'on ne cherche pas à établir la véracité de ces allégations. Le témoignage d'une femme à son propre sujet n'est pas entendu par la *jirga*. Les femmes trouvent cependant refuge dans la maison du *sardar* pour se protéger des violences susceptibles d'être exercées contre elles lorsqu'elles ont connaissance de rumeurs à leur sujet qui pourraient entraîner des « crimes d'honneur ». Dans ce cas, le *sardar* accorde asile à la femme ou à la jeune fille, puis ensuite négocie un accord avec les éléments masculins de sa famille, mais là encore, hors de la présence de la femme concernée.

Les femmes ne sont pas consultées quand des décisions importantes sont prises à leur sujet ; même pas dans le cas où elles doivent être remises à titre de compensation après un meurtre pour vengeance ou un « crime d'honneur. » On peut bien penser qu'elles seront mal reçues dans la famille à laquelle elles sont remises. Les chefs tribaux et tous ceux qui se déclarent favorables à cette pratique font montre d'un total mépris à l'égard des droits des femmes quand ils prétendent que la remise de femmes pour mettre fin à un conflit aboutit à des liens de sang qui conduisent à une paix durable, et sont donc souhaitables.

7. Faut-il réformer ou remplacer la justice tribale ?

Tandis que les *sardars* tribaux ont cherché à coordonner et à institutionnaliser la fonction d'administrateurs de la justice, de nombreux observateurs à l'intérieur du Sindh ont plaidé pour son abolition, tout en demandant que le système judiciaire officiel soit renforcé et réformé.

Amnesty International a appris que des *sardars* du Sindh et du Bélouchistan se réunissaient pour discuter des questions concernant l'administration de la justice tribale. Le Nawab Aslam Raisani, entre autres, a dit que les *sardars* des tribus du Bélouchistan se réunissaient tous les deux ans pour examiner la manière dont ils rendaient la justice, par exemple en comparant le montant des compensations afin d'harmoniser leurs points de vue. Les *sardars* plus expérimentés sont parfois consultés par les *sardars* d'autres tribus. Beaucoup d'entre eux tiennent maintenant un registre des décisions importantes et recueillent les signatures de ceux qui ont pris part ou témoigné au procès, afin d'éviter par la suite toute interprétation erronée de la décision. Il semble donc qu'un ensemble de jurisprudences soit en train de se constituer, et les questions visant à rendre la loi tribale plus uniforme sont parfois abordées. Il existe de toute évidence des différences dans l'administration de la justice tribale, certains *sardars* désapprouvant, par exemple, la remise de femmes en règlement d'un conflit, alors que d'autres considèrent que c'est là une bonne manière de régler les conflits intertribaux. Dans quelques rares cas, des *sardars* se sont servis de leur prestige pour introduire des améliorations. Le 18 mars 2002, le *sardar* de la tribu Leghari, Nadir Akmal Leghari, a annoncé l'interdiction totale au sein de sa tribu des « crimes d'honneur », et déclaré que toute personne qui commettrait un tel crime serait remise à la police. Il annonçait en même temps l'abolition de l'amende *sardari* » pour la mise en œuvre d'une décision de *jirga*. Il recommandait aussi aux hommes de la tribu Leghari de veiller à l'éducation de leurs filles, afin qu'il puisse être

mis fin à la vieille coutume des « crimes d'honneur » ; Il demandait à d'autres chefs tribaux d'apporter leur participation à l'effort d'amélioration de la vie des femmes.

Les critiques concernant le système de justice tribale portent souvent sur l'institution même du *sardar* ; plusieurs observateurs locaux ont dit à Amnesty International que le système avait perdu sa légitimité parce que les *sardars* sont corrompus, utilisent les *jirgas* pour renforcer leur statut politique et social et leur pouvoir sur leur tribu et qu'ils ont commencé à accepter un salaire, un « don » pour la tenue d'une *jirga* ou qu'ils gardent pour eux une partie des compensations attribuées aux victimes. D'autres observateurs ont fait remarquer que, compte tenu du rôle que jouent les *sardars* dans le système politique officiel et l'importance que celui-ci accorde aux alliances politiques, les *sardars* ne sont plus neutres ; de ce fait, les tribus les plus puissantes sont favorisées dans les *jirgas* et les plus faibles sont victimes d'intimidation. On a dit également que de nombreux *sardar* ne font rien pour prévenir les conflits intertribaux, et ne convoquent des *jirgas* que lorsque de nombreux crimes ont été commis, ce qui entraîne pour la sécurité de toute une région des conséquences catastrophiques. Les partis politiques du Sindh n'ont pas pris position en ce qui concerne le retour au système de justice tribal, car la plupart des dirigeants des partis du Sindh sont eux-mêmes issus de tribus. En conséquence, les partis qui sont profondément enracinés dans le Sindh, comme le Parti Populaire du Pakistan (PPP) n'ont rien fait pour que les conflits soient réglés selon la loi statutaire. De nombreux observateurs pensent que le système *sardar* a commencé à décliner quand les *sardars* sont devenus des propriétaires terriens ne résidant pas sur leurs domaines, sont partis vers les villes et n'ont « utilisé » leurs tribus que comme des sources de revenus et des réserves d'électeurs. Avec les progrès de l'éducation et une meilleure connaissance de leurs droits, de plus en plus de gens aspirent à un système plus égalitaire à la place d'une hiérarchie dominée par le *sardar*. Les mesures récentes du gouvernement qui a eu recours à des *jirgas* pour régler des conflits locaux ont peut-être redonné vie à un système dont certains pensaient qu'il était naturellement en déclin.

Certains critiques ont fait remarquer que plusieurs des avantages que la justice tribale était censée présenter- le fait qu'elle est promptement rendue, qu'elle est peu coûteuse, qu'elle est bien connue des membres des tribus et qu'elle est capable de résoudre les conflits de manière durable- ne correspondent en fait à aucune réalité ; ces avantages semblent avoir connu un déclin parallèle à celui du système *sardari* ; ce qui conduit certains à plaider pour une réforme et un renouvellement du système *sardari* sur lequel est basée la *jirga*. D'autres personnes encore disent que si l'on peut réformer le système *sardari* dont tout le monde voit qu'il est en déclin, un effort pourrait et devrait être entrepris pour redonner vie au système officiel.

Les journalistes et les universitaires qui ont, pendant des années, étudié l'évolution des tribus dans le Sindh ont soulevé un problème important : la justice tribale, si elle s'est développée parce que le système judiciaire officiel ne fonctionnait pas, contribue à affaiblir et à entraver le système officiel ainsi que le respect de la loi de l'Etat. Aziz Malik a posé la question : le système *sardari* qui est à la base de la *jirga* a été aboli. Pourquoi alors le gouvernement fédéral et le gouvernement du Sindh ne se sont-ils pas aperçus de l'existence de pratiques dévoyées ? La Constitution du Pakistan et la Résolution sur les Objectifs (35) sont parfaitement clairs à ce sujet... On peut donc dire que c'est l'Etat lui-même qui viole la constitution en ne faisant rien contre ceux qui se rendent coupables d'appliquer le système de la *jirga*.(36)

Dans le même esprit, le Dr M.B.Kalhoru demande : « ... ces tentatives (de résoudre les meurtres intertribaux au moyen de la *jirga*) ne vont-ils pas affaiblir la lettre de la loi et l'autorité du gouvernement ?...la loi va-t-elle couvrir cela ?... Cela ne va-t-il pas encourager le système féodal ? »(37) Il a signalé qu'il avait soulevé ces problèmes avec des fonctionnaires en poste dans la région du haut Sindh. Le Commissaire pour la région de Larkana, qui avait lui-même organisé plusieurs *jirgas* aurait déclaré que les administrateurs civils utilisaient les services des *sardars* tribaux pour ramener la paix après des affrontements intertribaux, mais qu'ils gardaient toujours le contrôle des opérations. L'autorité du gouvernement ne courrait ainsi aucun danger. Nombreux sont ceux qui émettent des doutes à propos de cette affirmation

8. Les préoccupations et les recommandations d'Amnesty International

Les normes internationales en matière de droits humains imposent aux Etats l'obligation de promouvoir et protéger les droits de tous leurs ressortissants. La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) établit, dans son préambule que les Etats membres des Nations unies « se sont engagés à promouvoir... le respect universel des droits humains et des libertés fondamentales » Les traités qui concernent les droits humains font aux Etats-parties obligation de « veiller à ce que » que les droits humains soient mis en œuvre de manière effective, en prenant les mesures nécessaires à cet effet.

L'obligation de « veiller à ce que » la jouissance des droits soit assurée, signifie aussi que l'Etat, lorsqu'il permet que certaines fonctions publiques soient accomplies par des organismes spécifiques tels que les *jirgas*, doit en même temps veiller à la jouissance des droits. Amnesty International considère que les *jirgas* non seulement n'ont pas protégé les droits, mais en fait en ont violé un grand nombre. Le gouvernement du Pakistan, en s'abstenant systématiquement de prévenir ces abus, d'enquêter à leur sujet et de punir ceux qui s'en étaient rendus coupables, n'a pas accompli ses devoirs avec la diligence qui convient.

Le concept de « diligence qui convient » correspond au minimum d'efforts qu'un Etat doit accomplir pour s'acquitter de son devoir de protéger les individus contre les violations de leurs droits par quiconque, en particulier par des acteurs n'appartenant pas à l'Etat- des personnes ou des organisations agissant en-dehors de l'Etat et de ses organes. Le Rapporteur Spécial qui s'occupe de la violence à l'encontre des femmes a déclaré : « un Etat peut être considéré comme complice s'il s'abstient systématiquement d'assurer une protection contre des agents privés qui privent une personne de ses droits humains » (38) Le concept de « diligence qui convient » comprend la prise de mesures efficaces pour empêcher les violations, la mise sur pied d'enquêtes en cas de violations, les poursuites à l'encontre de leurs auteurs éventuels et leur traduction en justice pour des procès équitables, et des réparations adéquates, en particulier par le biais de réhabilitations et de redressement. Il signifie en outre que la justice doit être dispensée sans aucune espèce de discrimination.

Le concept de diligence a été exprimé et appliqué par une cour régionale des droits humains, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a statué que « une action illégale qui viole les

droits humains et qui n'est à première vue pas directement imputable à l'Etat (par exemple parce qu'il s'agit de l'acte d'une personne privée ou parce que son auteur n'a pas été identifié) peut entraîner au plan international la responsabilité de l'Etat, non en raison de l'acte lui-même, mais par suite du manque de diligence dans la prévention de la violation ou dans la réaction à celle-ci, telles que les exige la Convention américaine relative aux droits de l'homme (39). Dans le même jugement, la Cour (tribunal ?) disait : « l'Etat est tenu par la loi de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les violations des droits humains et d'utiliser les moyens qui sont à sa disposition pour effectuer des enquêtes sérieuses sur les violations commises dans les lieux placés sous sa juridiction, pour en découvrir les auteurs, pour faire subir à ceux-ci le châtement approprié, et pour assurer à la victime des compensations adéquates. »(40) La Cour (le tribunal) faisait remarquer qu'une seule violation des droits humains ou une enquête inefficace ne suffisait pas à établir qu'un Etat n'avait pas fait montre de diligence.

La passivité de l'Etat peut prendre des formes diverses. ; par exemple, une prévention insuffisante, l'indifférence de la police à l'égard des violations, le fait de ne pas définir les violations comme des délits, les discriminations dans le système judiciaire, et des procédures légales qui gênent les poursuites pénales. L'Etat peut, non seulement ne pas agir, mais il peut aussi être responsable de violations des droits humains commises par des agents extérieurs, comme par exemple quand des agents de l'Etat participent à ces violations ou en ont connaissance et les tolèrent. La complicité, le consentement, l'accord tacite et le fait de ne pas faire montre de diligence sont les divers aspects de l'incapacité d'un Etat à protéger les individus des violations de leurs droits.

Le fait d'insister sur les cas où l'Etat ne protège pas les citoyens des violations commises par d'autres, et sur le fait qu'il peut être tenu pour responsable de ces violations ne signifie pas qu'il ne faut pas tenir compte de la responsabilité de celui qui est à l'origine de ces abus. Dans tous les cas, il doit être jugé équitablement et puni pour ses crimes.

Au Pakistan, les *jirgas* opèrent souvent sans problème ; dans un grand nombre des cas décrits dans le présent rapport, les autorités ont elles-mêmes convoqué les *jirgas*, assisté à leurs sessions et approuvé leurs décisions. Dans de nombreux cas, l'Etat est complice des violations perpétrées par les *jirgas* et il est prouvé qu'il n'a pas montré la diligence nécessaire en ne mettant pas fin aux violations commises par les *jirga*, en ne menant pas d'enquêtes à leur sujet et en ne les punissant pas. Ce n'est qu'à de rares occasions et en général à la suite de réactions de l'opinion publique nationale et internationale qu'il s'est décidé à agir mais dans la grande majorité des cas il a fermé les yeux sur les abus commis par les *jirgas*.

L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* » Les *jirgas* violent le droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique quand elles ordonnent ou encouragent, acceptent tacitement ou explicitement les meurtres « d'honneur », ou quand elles ordonnent que des femmes soient remises à quiconque en compensation d'actes commis par d'autres. **Amnesty International demande instamment au gouvernement du Pakistan de veiller à ce que les *jirgas* ne violent pas le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.**

Beaucoup de châtements imposés par des *jirgas*, comme de marcher sur des tisons ardents, ou le viol punitif, équivalent à des tortures ou à des traitements ou châtements cruels, inhumains ou dégradants. En ne faisant rien pour empêcher qu'ils soient prononcés ou appliqués, l'Etat assume une part de la culpabilité pour ces abus, qui comprennent toutes les violations imposées aux femmes et en particulier le viol conjugal en guise de punition, en compensation d'actes commis par d'autres personnes. La torture et les mauvais traitements sont interdits par la loi du Pakistan ainsi que par un grand nombre de normes internationales. La Déclaration universelle des droits de l'Homme proclame à son article 5 que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » Amnesty International considère que les actes de torture commis par des individus qui ne sont pas des agents de l'Etat entraînent la responsabilité de celui-ci quand ces actes sont d'une nature et d'une gravité qui correspondent à la définition de la torture telle qu'elle est établie par les normes internationales, et quand l'Etat n'a pas assuré une protection efficace.

Amnesty International demande instamment au gouvernement du Pakistan de veiller à ce que les *jirgas* ne violent pas le droit à ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements.

Lorsque des femmes sont données à titre de compensation pour un meurtre, soit par la *jirga*, soit d'après la loi d'un Etat, elles sont traitées pratiquement comme des esclaves, et n'ont aucun pouvoir de décision sur leurs propres vies. L'article 11 de la constitution du Pakistan déclare : « L'esclavage n'a pas d'existence légale et il est interdit, aucune loi ne devra permettre son introduction au Pakistan sous quelque forme que ce soit. De même, la Déclaration universelle des droits de l'Homme dit, à l'article 4 : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et le commerce d'esclaves doivent être interdits sous toutes leurs formes. » L'esclavage est aussi interdit par la Convention supplémentaire des Nations unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite es esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage , que le Pakistan a ratifiée en 1958 et dont l'article 1 stipule : « chacun des Etats parties à la présente convention devra prendre toutes les mesures législative et de n'importe quelle autre nature susceptibles d'être appliquées et qui seront nécessaires afin d'assurer progressivement et dans les meilleurs délais l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques ci-après, qu'elles soient ou non couvertes dans la définition de l'esclavage contenue dans l'article 1 de la Convention sur l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 ...c) toute institution ou pratique par laquelle (i) une femme est promise ou donnée en mariage, sans qu'elle ait le droit de refuser, en paiement accordé à ses parents en nature ou en espèces, ses tuteurs , sa famille ou toute personne ou groupe de personnes ;(ii) ou par laquelle le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de transférer celle-ci à une autre personne en échange de dédommagements ou de toute autre manière... »

Amnesty International demande instamment au gouvernement du Pakistan de faire de la remise de femmes en guise de règlement de conflits ou à titre de compensation dans des affaires de meurtres un délit pénal, en application des interdictions rappelées ci-dessus, et de veiller à ce que les *jirgas* ne violent pas le droit à ne pas être soumis à l'esclavage et aux pratiques qui s'y rattachent.

La remise de femmes à titre de compensation viole également le droit des femmes à décider librement du choix de leur partenaire en matière de mariage, droit exprimé dans la loi et la

constitution du Pakistan, et que le Pakistan est tenu de respecter comme faisant partie des obligations qui lui sont imposées par la Convention des Nations unies sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination, qui déclare à son article 16 : « Les Etats parties devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer toute discrimination à l'encontre des femmes dans tout ce qui concerne le mariage et les relations familiales et veilleront en particulier à assurer, sur la base de l'égalité entre les deux sexes : (a) le même droit à contracter le mariage ; (b) le même droit à choisir son partenaire et à ne contracter l'union que d'une manière pleinement et librement consentie ;(c) les mêmes droits et responsabilités pendant la durée du mariage et à sa dissolution...

Amnesty International demande instamment au gouvernement du Pakistan de veiller à ce que les *jirgas* ne violent pas le droit de choisir son partenaire dans le mariage.

La remise de jeunes filles ayant moins de 18 ans dans des cas de mariage forcé qui les place dans une situation de viol conjugal viole également les obligations qu'impose au Pakistan la Convention des droits de l'Enfant, que le Pakistan a ratifiée en 1990. Dans son préambule, la Convention stipule : « L'enfance doit faire l'objet d'un soin et d'une assistance tout particuliers » et l'article 3(1) déclare « toutes les actions qui concernent les enfants, qu'elles soient entreprises par des institutions d'aide publique ou privée, par les tribunaux, par les autorités administratives ou par les législateurs doivent avoir pour but premier de servir les intérêts des enfants ». L'article 34 de la Convention ajoute : « les Etats parties devront prendre au niveau national, bilatéral ou multilatéral toutes les mesures appropriées afin de prévenir l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants, dans quelque but et sous quelque forme que ce soit. »

Amnesty International demande instamment au gouvernement du Pakistan de veiller à ce que les *jirgas* ne violent pas les droits de l'enfant, en contrevenant aux obligations imposées au Pakistan par la Convention sur les droits de l'enfant.

Les *jirgas* violent également le droit à ne pas être soumis à la discrimination ; elles établissent une discrimination à l'encontre des femmes et des enfants, ainsi que contre les membres les plus pauvres de la société. Afrasiab Khattak, président du Haut comité des droits de l'Homme, commentant en Juillet 1992 le fonctionnement des conseils tribaux a dit que les *jirgas* et les *panchayats* se montraient favorables aux secteurs dominants de la société, au détriment des groupes vulnérables, en particulier les femmes. Le droit à ne pas être soumis à la discrimination est inscrit dans la constitution du Pakistan ainsi que dans un grand nombre de normes internationales. L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme proclame : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits... » L'article 2 poursuit : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue... ». La convention des Nations-unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exprime la même chose de manière plus détaillée ; son article 5 dit, par exemple qu'il faut que « les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».

Amnesty International demande instamment au gouvernement du Pakistan de veiller à ce que les *jirgas* ne violent pas le droit à ne pas être soumis à la discrimination.

Les normes internationales établissent également un ensemble de droits liés au droit de chacun à se voir accorder une protection équitable par la loi, à l'égalité devant la loi, à bénéficier d'un procès équitable et à obtenir des réparations efficaces devant un tribunal national. L'article 7 de la DUDH proclame : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection par la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. » L'article 8 poursuit : « Toute personne a droit à un recours suffisant devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. » L'article 10 précise : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » L'article 11 (1) ajoute : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. »

Le gouvernement du Pakistan n'a pas exercé la diligence requise pour la protection de ces droits, dès lors que les *jirgas* mènent des procès qui violent un ensemble de droits inhérents au droit à un procès équitable. Les *jirgas* ne tiennent pas compte de la présomption d'innocence, ne reconnaissent pas aux accusés le droit d'être assistés d'un avocat et d'être jugés par un tribunal composé de juristes compétents, indépendants et impartiaux. Elles ne se basent pas sur un code légal qui définit clairement les délits et les sanctions, et n'offrent pas de possibilités de faire appel de leurs décisions.

Amnesty International demande instamment au gouvernement du Pakistan de veiller à ce que les *jirgas* ne violent pas le droit à un jugement équitable.

Un droit important cité dans toutes les grandes normes internationales relatives à l'indépendance du système judiciaire est le droit à ne pas être jugé par un tribunal *de circonstance* arbitraire, mais par un tribunal régulier légalement constitué. Le principe 5 des Principes de base concernant l'indépendance du système judiciaire (42) déclare : « Toute personne a le droit d'être jugée par des cours ou tribunaux réguliers selon des procédures légalement établies. Il ne faudra pas créer des tribunaux qui ne se réfèrent pas aux procédures établies en matière de processus judiciaire et qui prendront la place des juridictions des cours et tribunaux du système judiciaire. » Cette déclaration trouve un écho dans la Déclaration relative à l'indépendance de la magistrature (43) dont l'article 2.06 (a) dit que « aucun tribunal de circonstance ne devra être réuni ;(b) toute personne aura le droit d'être jugée sans délai par les cours ordinaires ou tribunaux , avec possibilité de recours. »

Amnesty International considère que le gouvernement du Pakistan, afin d'accomplir ses obligations en matière de diligence pour la protection des droits de l'Homme, doit veiller à ce que les *jirgas*, si elles doivent continuer à avoir le droit de fonctionner, se conforment aux normes internationales en matière de droits humains en protégeant tous les droits exprimés dans ces instruments. Si ce résultat ne peut être obtenu, elles doivent être abolies. Toutes les affaires dans lesquelles les *jirgas* ont été à l'origine de violations doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et ceux qui ont pris part à ces violations doivent être traduits en justice.

En traitant de problèmes relatifs au système juridique officiel, Amnesty International a, à maintes reprises, signalé les implications au plan des droits humains de la loi sur les *Qisas* et *diyat*. En faisant dépendre les poursuites pénales à l'encontre des meurtriers dans les affaires « d'honneur » de la volonté de poursuivre des membres de la famille, la loi a contribué à l'impunité dont jouissent les coupables de ce genre de crimes et à la persistance de ces pratiques ;(44). La loi facilite aussi l'impunité pour les fonctionnaires de police qui obtiennent le pardon des familles des victimes de torture, de décès en cours de garde à vue ou d'exécutions extrajudiciaires, auxquelles ils paient des compensations, échappant ainsi aux poursuites pénales en toute légalité. La loi est également à l'origine de discrimination à l'égard de la partie la plus pauvre de la société quand elle fait dépendre le pardon, dans des affaires où la peine de mort est encourue, de la capacité à payer des compensations.(45)

Amnesty International demande instamment au gouvernement du Pakistan de revoir la loi des *qisas* et *diyat* étant donné que le droit de solliciter le pardon à la suite de l'imposition de la peine de mort, lorsqu'il est lié à l'obligation de payer des compensations, est par nature discriminatoire et favorise ceux qui jouissent d'un statut économique qui leur permet de les payer.

Dans un rapport récent, le Comité des droits de l'Homme, le comité d'experts chargé de surveiller l'exécution des obligations nées de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques –que le Pakistan n'a pas ratifié- a fait observer, à propos du rapport sur le Yémen : « Le Comité constate, avec inquiétude, que les crimes susceptibles d'être punis de mort ne correspondent pas aux exigences du Pacte, et que le droit de solliciter le pardon n'est pas garanti à tous de manière égale. Le rôle prépondérant de la famille en ce qui concerne l'application ou la non-application du châtement, basé sur des compensations financières, contrevient aux articles 6 (le droit à la vie), 14 (le droit à un jugement équitable) et 26 (droit à l'égalité devant la loi) proclamés dans le Pacte.(46)

Amnesty International souhaite rappeler au gouvernement du Pakistan qu'il existe un lien étroit entre un système judiciaire indépendant et la protection des droits de l'Homme, et attirer l'attention sur le fait que des instances parajudiciaires non autorisées –qui sont loin de protéger les droits humains mais en fait les violent –n'ont pas de place dans un tel système.

Le rapporteur spécial des Nations-unies sur l'indépendance des juges et membres des professions juridiques a montré le lien entre l'indépendance du système judiciaire et la protection des droits de l'homme « Un système judiciaire indépendant est la garantie constitutionnelle de tous les droits humains. Le droit de bénéficier d'un tel système est le droit qui protège tous les autres. Il est la condition sine qua non de la mise en pratique de tous les autres droits ». (47) Dans sa résolution 1944/41, la Commission des droits de l'Homme a fait remarquer, dans la même perspective, que lorsque les garanties de fonctionnement des juges et membres des professions juridiques sont affaiblies, les violations des droits de l'Homme deviennent plus graves et plus fréquentes.

Amnesty international appelle le gouvernement du Pakistan à procéder d'urgence à une révision et à une réforme du système judiciaire du Pakistan, afin de le rendre plus efficace et plus indépendant et de le mettre davantage en conformité avec les normes internationales sur le sujet, afin que l'Etat soit en mesure de respecter, de protéger et de mettre en œuvre

de manière égale les droits humains de chacun. Ainsi, les personnes qui cherchent à ce que justice leur soit rendue seraient-elles peut-être moins tentées de faire appel à des structures *de circonstance* telles que les *jirgas* –ce qui a pour effet de leur faire courir, à elles-mêmes ainsi qu'à d'autres le risque de violations supplémentaires- ou de se faire justice elles-mêmes.

NOTES

1 . Le viol et le viol collectif sont très courants au Pakistan. Des rapports de police qui ont été présentés à l'occasion de l'enquête gouvernementale sur le cadre du viol de Meerwala ont montré que dans le district de Muzaffargarh, province du Pendjab, 22 femmes auraient été violées par 53 hommes dans le seul mois de juin 2002 dont 14 femmes au cours de viols en réunion (AFP, 18 et 22 juillet 2002). Au moins deux des victimes sont décédées après quelques semaines, l'une par balles car elle était sans doute en mesure d'identifier son violeur, l'autre parce qu'elle se serait suicidée du fait que de la police ne faisait rien contre ses agresseurs. La Commission non gouvernementale des droits humains du Pakistan (HRCP) a signalé qu'en 2001, une femme était violée toutes les heures sur l'ensemble du Pakistan ; parmi elles une femme est violée dans la province du Pendjab toutes les six heures, et une femme violée en réunion dans la même province tous les quatre jours. Malgré cela, la police du Penjab n'a enregistré que 321 plaintes pour viol en 2001, ce qui a entraîné l'arrestation de 33 personnes. Le petit nombre de plaintes provient de la disgrâce sociale liée au viol qui empêche les victimes de signaler le crime, d'un contexte de menaces et actes d'intimidation de la part des auteurs, de l'ignorance de la loi, de la difficulté de faire appel à la justice et de la crainte tout à fait fondée des femmes qui en tant que victimes de viols peuvent être accusés de *zina*, fornication, ce qui est un délit punissable de mort par lapidation ou flagellation publiques, si elles sont incapables de prouver qu'elles n'étaient pas consentantes . Pour plus de détails voir : « *Les femmes au Pakistan : réduites à l'infériorité et privées de leurs droits Les* » Index AI : ASA 33/23/95.

2. *Dawn*, 6 juillet 2002.

3. Les cas mentionnés concernaient la remise de deux fillettes pour « régler » un différend tribal en juin 2001 (voir ci-dessous pour plus de précisions) et le cas d'une jeune handicapée mentale de 16 ans, Lal Jamilla Mandokhel . En mars 1999, elle a été violée de façon répétée par un employé subalterne de l'administration locale de l'agriculture, qui l'a emmenée dans un hôtel de Parachinar, dans la province de la frontière du nord-ouest. L'oncle de la jeune fille a déposé plainte concernant cette affaire auprès de la police, qui a arrêté l'accusé mais remis la jeune fille à sa tribu, les Mazuzai de Kurram Agency, apparemment sans se rendre compte du danger que cela représentait pour la vie de la jeune fille ou sans y attacher d'importance. Une *jirga* de la tribu pachtoune a décidé qu'elle avait causé la honte de sa tribu, et que l'honneur de celle-ci ne pouvait être restauré que par sa mort. Elle a été abattue devant l'assemblée de la tribu. Le violeur aurait été arrêté « pour sa propre protection » et les membres de la tribu auraient demandé qu'il leur soit remis afin qu'ils puissent l'exécuter selon les traditions de leur tribu. On ignore ce qui lui est arrivé par la suite, mais il faut noter que l'accusé a été jugé digne de la protection de la police, ce qui n'a pas été le cas de la victime de ce crime .

4. Le terme « tribu » n'est pas ici utilisé dans un sens strictement anthropologique mais pour désigner globalement un groupe défini par des ancêtres communs et par les mêmes coutumes.

5. Index AI : ASA 33/17/99; pour une version abrégée du document, voir ASA 33/18/99.

6. La tendance à se faire justice soi-même et à ignorer le rôle de la justice officielle est répandue au Pakistan et ne se limite pas au système de justice tribale qui va au-delà de ses limites légitimes. L'impunité qui entoure l'application privée de la « justice » a certainement conduit à la multiplication de ces cas. On sait que la police a pratiqué l'exécution extrajudiciaire d'auteurs de crimes, en particulier dans la province du Pendjab où des représentants de la police auraient déclaré publiquement qu'ils ne croyaient pas que le système de justice pénale garantirait la

condamnation de criminels et qu'ils estimaient justifié de les éliminer . Il y a eu de nombreux cas dans la population ou des gens se sont fait justice par des homicides illégaux de personnes accusées d'avoir blasphémé. Amnesty International pense que ces actes sont encouragés par le fait que la loi sur le blasphème prévoit la peine de mort obligatoire pour toute personne reconnue coupable de blasphème. Beaucoup d'hommes, au Pakistan, se croient autorisés à « punir », c'est-à-dire à agresser physiquement ou tuer des femmes dont ils pensent qu'elles ont transgressé les normes sociales de comportement, ce qui entraîne chaque année des centaines d'homicides de femmes considérées comme ayant porté atteinte à "l'honneur" des hommes .

Des tribunaux islamiques non-officiels ont également « jugé » et « condamné » des gens. A Muridke, province du Pendjab, en 2001, un de ces tribunaux a reconnu 15 jeunes garçons 'coupables' de vol et de comportements déviants, et les a fait fouetter en public. Le conseil se composait du directeur d'un séminaire local de Dawatul Irshad et d'autres religieux. La Commission des droits humains du Pakistan a noté la multiplication des *jirgas* religieuses dans les zones tribales, en particulier Dir et Malakand, dans la province de la frontière du nord-ouest (North West Frontier Province, NWFP), dans son rapport annuel pour l'an 2000. Le cas le plus récent de « sentence » de mort religieuse a été signalé quelques jours après le viol par châtiment infligé à Mukhtaran Bibi par une *jirga*, et là encore on a signalé l'inaction de la police. Le 4 juillet 2002, Zahid Mahmood Akhtar, 48 ans, a été tué par lapidation par des centaines de villageois à Chak Jhumra, province du Pendjab, après que Moulvi Faqir Mohammad, chargé de diriger la prière des musulmans, a appelé à le tuer par l'intermédiaire du muezzin local. Cet homme, mentalement dérangé, aurait prétendu être « le dernier prophète de l'Islam ». Le dérangement mental de Zahid Mahmood Akhtar avait été reconnu antérieurement par un tribunal qui en 1997 l'avait fait libérer après son arrestation sur l' inculpation de blasphème en 1994. Depuis lors, il habitait chez son frère dans une autre ville de la province du Pendjab. Cependant, lorsqu'il est revenu dans son village en juin, un conseil des villageois dont faisait partie le religieux a tenté de l'expulser . Moulvi Faqir Mohammad avait déposé la première plainte en 1994 prétendant que Zahid Akhtar avait profané le Saint Coran et prononcé des paroles condamnables concernant le prophète Mahomet. Lorsque Zahid Akhtar est revenu au village le lendemain, des villageois s'en seraient plaints au religieux, qui a prononcé sa condamnation à mort. La famille de la victime a demandé pitié et promis d'éloigner Zahid Akhtar du village mais le religieux a confirmé sa « sentence ». Zahid Akhtar a été traîné hors de sa maison, en présence de sa femme et de son frère, et battu. Quand il a perdu connaissance, la foule l'a traîné sur la place du village. Le religieux aurait encouragé la populace de plus en plus nombreuse à lapider Zahid Akhtar à mort quand il a repris connaissance . Zahid Akhtar est mort peu après sous une grêle de pierres. La police est parvenue sur les lieux environ quatre heures après ces événements mais n'a arrêté personne et n'a pas demandé d'autopsie. La famille a enterré le corps et n'a pas déposé plainte par crainte de représailles. C'est seulement lorsque les médias locaux ont rapporté cette affaire que la police a enregistré une plainte mais des éléments de preuve semblent bien montrer qu'elle a tenté de camoufler cette affaire. La police a prétendu qu'elle n'avait pas enregistré de plainte parce que la famille n'en avait pas déposé ; de plus, la police a enregistré dans sa main courante un incident sous la référence 174 du Code de procédure pénale (CrPC) (cause de décès inconnu, à éclaircir par la police) et non comme un délit bien défini ; les policiers ont aussi déclaré qu'il n'y avait pas eu de témoin oculaire alors qu'environ 14 personnes se sont présentées par la suite pour enregistrer des dépositions. Plus tard la police a été forcée de modifier la plainte pour intégrer des délits se référant aux sections 322 (coups et blessures volontaires), 148 (violences à main armée

) et 149 (participation à ces violences, responsabilité identique), PPC. Le Président Musharraf et le gouverneur du Pendjab auraient appris ces événements et ordonné à la police de se montrer ferme dans cette affaire. La police a finalement arrêté 30 personnes et notamment le religieux.

Une semaine seulement avant ces événements, un autre religieux musulman de Jaranwala a appelé ses adeptes à tuer Afraz Javed, citoyen américain d'origine pakistanaise en visite dans le pays, qui avait fait objection à la propagande haineuse du religieux contre les États-Unis au cours des prières du vendredi ; ceci a été interprété par le religieux comme un blasphème pour lequel Javed devait être tué . Afraz Javed s'est enfui à temps et plainte a été déposée contre ses agresseurs, dont plusieurs ont été arrêtés. L'assassinat de Zahid Akhtar s'est produit moins d'un mois après que Yousuf Ali, reconnu coupable de blasphème, a été abattu à l'intérieur de la prison Kot Lakhpat de Lahore par un co-détenu avec la complicité probable du personnel de la prison.

7. *Les femmes au Pakistan : réduites à l'infériorité et privées de leurs droits* : , Index AI : ASA 33/23/95.

8. Pour plus de précisions sur ce système de l' « honneur » ainsi que des « jugements » spécifiques de *jirgas* impliquant la remise de femmes comme dédommagement, voir: « *Pakistan : Femmes et jeunes filles tuées pour des questions d'honneur* » Index AI : ASA 33/17/99.

9. "Divorce sous la menace d'une arme", *Newsline*, août 2000.

10. *News on Sunday*, 21 juillet 2002.

11. *Ibid.*

12. Dans son rapport annuel pour 1999, la Commission des droits humains du Pakistan signalait : "Le Pendjab a pour spécialité de régler les comptes par l'humiliation publique des femmes des autres , les adversaires considérant que l'honneur familial repose dans le corps d'une femme ". Un exemple cité dans son rapport annuel pour 2001 rapporte qu'une femme et ses trois filles ont été forcées de se déshabiller complètement en public à Okara en avril 2001 par les hommes d'une autre famille à cause d'une querelle mineure.

13. La justification d'un montant supérieur à payer en dédommagement pour le meurtre d'une femme tient, selon le sénateur Jatoi, au fait que les femmes ne participent pas aux disputes tribales et sont donc assassinées alors qu'elles sont innocentes.

14. Pour plus de précisions voir « *Pakistan: Femmes et jeunes filles tuées pour des questions d'honneur* » Index AI : ASA 33/17/99.

15. *Newsline*, juin 1998.

16. Pour plus de précisions sur l'approbation ou la complicité de l'Etat du Pakistan à l'égard des violations commises par des agents non étatiques, ou sur son incapacité à faire diligence comme il le doit pour prévenir, poursuivre et punir de telles atteintes, voir la deuxième partie de « *Pakistan: Femmes et jeunes filles tuées pour des question d'honneur* », Index AI : ASA 33/17/99.

17. Avant sa dissolution en octobre 1999, dans la dernière Assemblée Nationale, sur un total de 207 sièges, 126 étaient détenus par des chefs de tribus ou des propriétaires féodaux.

18. Au cours des 4 années qui ont pris fin en décembre 1998, environ 136 meurtres tribaux ont été signalés dans le département de Larkana. En 1990 environ 50 personnes ont été assassinées entre les Jatoi et les Mahar.

19. Dr. M. B. Kalhoro, "Pourquoi ne pas légaliser les *jirgas*?", dans *Dawn*, 2 juillet 1999.

20. *Dawn*, 14 mars 2000.

21. Par exemple, la Haute Cour de Lahore, une des quatre Hautes Cours provinciales du Pakistan, et les tribunaux qui en dépendent au Pendjab, ont traité, au cours des années 2000 et 2001,

953 670 affaires, laissant en retard 1 067 526 dossiers. Beaucoup d'entre eux remontent à plusieurs années comme la répartition suivante le montre : la Haute Cour de Lahore en son siège principal à Lahore et dans ses tribunaux provinciaux a traité, au cours des années 2000 et 2001, 112 485 affaires; cela comprenait 3 930 vieux dossiers remontant aux années avant 1991 qui ont été réglés au 31 décembre 2000, plus 5 249 vieilles affaires traitées au cours de 2001 dans le cadre d'un projet destiné à accélérer la liquidation des dossiers qui a été lancé par la Haute Cour de Lahore en septembre 2000 . La Haute Cour de Lahore a traité, au cours de l'an 2001, 3 730 affaires qui remontaient aux années précédant 1996 sur un total de 11 481 dossiers de la période antérieure à 1996. La situation dans les autres provinces est similaire.

22. Pour une analyse des problèmes auxquels est confrontée la justice, voir : *The rule of law and human rights in the legal system of Pakistan*, Association Internationale du Barreau, 1999, et *Strengthening of institutional capacity and judicial and legal reform*, Asia Foundation, 2001.

23. Par exemple, on a signalé en décembre 2001, que la Haute Cour de Lahore avait renvoyé quatorze membres de l'appareil judiciaire de base pour des cas de corruption et de fautes professionnelles dans l'accomplissement de leurs fonctions.

24. Le Ministre fédéral de la Justice a déclaré en décembre 2001 que dans le cadre du programme d'accès à la justice financé à hauteur de 350 millions de dollars U.S. par la Banque Asiatique de Développement (ADB), on cherchait à créer un environnement favorable permettant l'accès à la justice et à améliorer l'administration de la justice et l'efficacité des tribunaux. Cela supposait d'accélérer le traitement des affaires et de réduire le coût des procédures en créant des tribunaux séparés pour le civil et le pénal en première instance et en introduisant des technologies modernes de gestion et d'information dans le système des tribunaux. À la mi-juillet 2002, on a signalé que le projet (Asian Development Bank, ADB) était suspendu du fait que 23 de ses conditions qui auraient dû être mises en oeuvre avant juin 2002 au cours de sa première phase ne semblaient pas être remplies ; celles-ci comprenaient l'approbation des programmes pour la réduction des retards, la mise en oeuvre d'un plan d'action pour professionnaliser la gestion des Cours supérieures, la promulgation de nouvelles lois sur la police etc.

25. Selon un sondage de Gallup au Pakistan datant de juillet 2000, 67% des personnes interrogées ont déclaré que la société ne fonctionnait pas suivant les règles de la justice et 75% ont dit que les délinquants s'en tiraient généralement sans être punis.

26. Nisar Khokhar: "Justice Aveugle", dans *Newsline*, novembre 1998.

27. *Newsline*, juin 1998.

28. *Far Eastern Economic Review*, 20 mai 1999.

(29) Les ordonnances promulguées par le Président ne sont plus valides au-delà de six mois, sauf si elles ont été adoptées par le parlement ; pour éviter cela, de nombreuses ordonnances ont été repromulguées à plusieurs reprises, bien que la Cour Suprême sanctionne cette pratique qui, selon elle, est un moyen de contourner le parlement.

(30) Le Code pénal du Pakistan date de 1860.

(31) Pour aller plus loin dans les effets de cette loi sur la peine de mort, voir *Pakistan : les amendements législatifs modifient l'application de la peine de mort*, AI Index 33/10/96 et *Pakistan : la peine de mort*, AI index ASA 33/10/96. Son effet sur l'impunité dans les crimes d'honneur est traité dans *Pakistan : Femmes et jeunes filles tuées pour des questions d'honneur* » ,AI ASA 33/17/99

(32) Affaire Federation of Pakistan représentée par Secr. Min. of Law contre S.Gul Hassan Khan PLD 1989 SC 633

(33) *The Guardian* 26 Juillet 2002

(34) On a rapporté à Amnesty International que, dans le Haut-Sindh, une femme d'une certaine tribu avait pendant plusieurs années fait fonction de sardar et tenu des *jirgas* sans toutefois s'exposer aux regards du public, après la mort de son père, qui était sardar et n'avait pas laissé d'héritier mâle. D'autres personnes ont fermement démenti cette information qu'elles tenaient pour une légende sans aucune base réelle. Nous invitons nos lecteurs à faire part à Amnesty International de toute information qu'ils pourraient avoir sur la question de la participation de femmes à la justice tribale au Pakistan.

(35) Les Résolutions concernant les objectifs, qui ont été intégrés en 1985 dans la Constitution, parlent de celle-ci comme d'un cadre pour l'Etat du Pakistan « à l'intérieur les Musulmans pourront organiser leur vie, individuelle et collective en accords avec les enseignements et les préceptes de l'Islam tels qu'ils sont exposés dans le saint Coran et la Sunnah...(et) dans lequel l'indépendance du pouvoir judiciaire sera pleinement assurée. »

(36) *Dawn*, Karachi 28 décembre 1998

(37) *Dawn*, Karachi 7 janvier 1999

(38) UN doc E/CN.4/1996/53 para 32

(39) Velásquez Rodríguez contre Honduras (Ser C) N°4 jugement du 29 juillet 1988, para 172

(40) *Ibid*, para 174

(41) *Dawn*, 29 juillet 2002

(42) Les Principes de base relatifs à l'indépendance du système judiciaire ont été adoptés par le septième Congrès des Nations unies sur la Prévention du crime et le traitement des coupables en septembre 1985 et approuvés en novembre 1985 par la 40e session de l'Assemblée générale des Nations unies.

(43) Adoptée lors d'une réunion non-gouvernementale d'experts en questions légales appartenant à cinq continents et à plus de 20 organisations et organismes professionnels.

(44) Voir : *Pakistan, : Femmes et jeunes filles tuées pour des questions d'honneur* 33/17/99

(45) Voir: *Pakistan: la peine de mort* AI 33/10/96

(46) Observations en conclusion non-éditées, UN doc CCPR/CO/75/YEM para 15

(47) UN doc E/CN.4/1997/32, para 195

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International Secrétariat International 1 Easton Street Londres WC1X ODW, Royaume Uni, sous le titre Pakistan : the tribal justice system

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones par le Service Régions et Commissions de la Section française d'Amnesty International – octobre 2002 . Seule la version anglaise fait foi.